



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE LARRESSORE

JUIN 2012

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Notice explicative du zonage
d'assainissement

Depuis 2006, SCE et GROUPE SCE se sont engagés dans le «Défi pour la Terre» et ont établi une charte de 25 engagements pour le Développement Durable.
Pour limiter les impressions, nos documents d'études sont ainsi fournis en impression recto/verso.

SOMMAIRE

I. Contexte de l'étude	4
II. Situation	5
III. Population et urbanisation	7
III.1 Démographie	7
III.2 Habitat	7
III.3 Perspective de développement	8
IV. La géologie	10
V. Le milieu hydraulique superficiel.....	11
V.1 Masses d'eau et qualité des eaux.....	13
V.2 Hydrologie.....	14
VI. Intérêt environnemental.....	15
VII. Les infrastructures collectives d'assainissement.....	16
VII.1 Le système de collecte	16
VII.2 La station d'épuration.....	17
VIII. Etude de l'assainissement non collectif.....	18
VIII.1 Réglementation	18
VIII.2 Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées	21
IX. Extensions du réseau d'eaux usées projetés	25
IX.1 Rappel des contraintes	25
IX.2 Présentation des extensions du réseau d'eaux usées projetées	26
X. Le zonage d'assainissement retenu	29
X.1 Zonage retenu	29
X.2 Impacts sur le système de collecte et la station d'épuration.....	30
XI. Principales dispositions découlant du zonage de l'assainissement	32
XII. Annexes.....	35

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : EVOLUTION DE LA POPULATION DE LARRESSORE DE 1990 A 2008 (DONNEES INSEE).....	7
TABLEAU 2 : TYPE DE RESIDENCES SUR LARRESSORE, EVOLUTION ENTRE 1999 ET 2008 (DONNEES INSEE)	7
TABLEAU 3 : MASSES D'EAU SUPERFICIELLE SUR LA COMMUNE DE LARRESSORE.....	13
TABLEAU 4 : SYNTHESE DE L'ETAT ET DES OBJECTIFS FIXES PAR LA DCE DES MASSES D'EAU DE LA COMMUNE DE LARRESSORE (SOURCE AEAG)	13
TABLEAU 5 : SYNTHESE DES DEBITS DE LA STATION DE Jaugeage sur la Nive a Cambo les Bains (SOURCE BANQUE HYDRO).....	14
TABLEAU 6 : NORMES DE REJET	17
TABLEAU 7 : INTERPRETATION DU COEFFICIENT DE PERMEABILITE SELON LE DTU 64.1 DE MARS 2007	22
TABLEAU 8 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES SUR LE SECTEUR "JAUREGIA-RD20" (SOURCE : INGEAU)	27
TABLEAU 9 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES SUR LE SECTEUR "LOKETA" (SOURCE : INGEAU).....	27
TABLEAU 10 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES SUR LE SECTEUR "PELERENBORDA" (SOURCE : INGEAU)	28
TABLEAU 11 : IMPACT DES BESOINS FUTURS SUR LE POSTE DE REFOULEMENT LARRESSORE	30
TABLEAU 12 : IMPACT DES BESOINS FUTURS SUR LE POSTE DE REFOULEMENT LARRESSORE	31

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : PLAN DE SITUATION DE LARRESSORE	6
FIGURE 2 : CARTE GEOLOGIQUE DE LARRESSORE AU 1/50000.....	10
FIGURE 3 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	12
FIGURE 4 : RESULTATS DU DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SOURCE: SYNDICAT UR GARBITZE).....	24
FIGURE 5 : LOCALISATION DES SECTEURS CONCERNES PAR DES EXTENSIONS DU RESEAU D'EAUX USEES (SOURCE : INGEAU).....	26

I. CONTEXTE DE L'ETUDE

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Larressore tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

En 1996, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement autonome pour le Syndicat mixte d'assainissement de la vallée de la Nive, la commune de Larressore a fait l'objet d'une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Puis en 1999, la commune de Larressore a fait l'objet d'une étude du zonage d'assainissement réalisée par SCE. Suite à cette étude, le zonage d'assainissement de la commune de Larressore a approuvé le 8 novembre 2000 par le comité syndical du syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive.

Actuellement la commune de Larressore est en cours d'élaboration de son Plan local d'Urbanisme (P.L.U).

De plus le syndicat URA projette plusieurs tranches de travaux d'extension du réseau d'eaux usées.

La présente étude a pour objectif de mettre en adéquation le zonage d'assainissement de la commune de Larressore avec l'infrastructure d'assainissement collectif déjà existante, avec les zones d'urbanisation futures envisagées par le P.L.U et avec les extensions du réseau d'eaux usées projetées par le Syndicat URA.

L'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet d'investigations complémentaires.

II. SITUATION

Larressore se situe dans la zone intermédiaire du Pays Basque entre l'intérieur et le littoral à 12 km de l'agglomération bayonnaise (entrée du giratoire de Maignon). La commune s'étend sur 1 076 hectares. Sa population atteint environ 1668 habitants en 2009 (estimation communale), ce qui est faible en comparaison du cœur de l'agglomération (CABAB: 112026 habitants) voire de ses communes voisines (Cambo: 5814 habitants; Ustaritz: 5750 habitants). La densité de peuplement est faible de l'ordre de 1 à 2 habitants/hectare.

Cette commune est en position d'interface, à l'échelle du pays basque elle se situe dans sa zone intermédiaire. A l'échelle de la communauté des communes Errobi, elle se trouve entre les deux principaux pôles secondaires de développement urbain : Ustaritz et Cambo. Elle répond aux enjeux de développement de la zone intermédiaire d'une façon originale que cela soit en matière d'accueil des populations et du maintien des espaces agricoles et naturels. En corolaire, elle s'interroge de plus en plus sur sa participation au développement économique du secteur de l'artisanat.

Figure 1 : Plan de situation de Larressore



III. POPULATION ET URBANISATION

III.1 DEMOGRAPHIE

La population de Larressore s'établit à 1 474 habitants en 2008. Le tableau ci-dessous donne l'évolution de cette population de 1990 à 2008 (données INSEE).

Tableau 1 : Evolution de la population de Larressore de 1990 à 2008 (données INSEE)

	1990	1999	2008
Population permanente	1 148	1 320	1 474
Variation absolue		+ 172	+ 154
Taux de variation annuel (%)		+ 1.6 %	+ 1.2 %

L'agglomération Côte Basque se caractérise par un fort dynamisme démographique, (+ de 1% par an), dû à un flux migratoire positif et à une importante demande locale de résidences principales.

Il y a 36% d'habitants de plus sur l'ensemble de la Côte Basque, et 106% de logements supplémentaires depuis 1968 (environ 3,5%par an).

Ce dynamisme se répercute sur toutes les communes du territoire Nive-Nivelle et particulièrement sur celles proches de l'agglomération. Si hier l'attraction des villes de la Côte a contribué à l'exode rural, aujourd'hui le phénomène s'est largement inversé compte tenu essentiellement, de la valeur du marché foncier et de la recherche d'une meilleure qualité de vie : la périphérie s'urbanise.

III.2 HABITAT

Le tableau ci-après présente l'évolution du parc immobilier de 1999 à 2008.

Tableau 2 : Type de résidences sur Larressore, évolution entre 1999 et 2008 (données INSEE)

	2008	Evolution de 1999 à 2008
Résidences principales	544	+ 16.9 %
Résidences secondaires	22	0 %
Logements vacants	15	- 15 %
TOTAL	581	+ 12.4 %
Nombre moyen d'occupants	2,7	-

Entre 1999 et 2008, le nombre total de résidences a augmenté principalement au profit des résidences principales en nombre. Même si le pourcentage de logements vacants a fortement grimpé, ces logements restent peu nombreux sur la commune.

Environ 94% des logements en 2008 sont des résidences principales dont 82 % (446 logements) sont des maisons individuelles ou des fermes.

Le nombre moyen d'occupants par habitation principale est de 2,7 habitants/logement en 2008 selon les données INSEE.

III.3 PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable Larressore réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU est basé sur les orientations suivantes :

- développer le potentiel économique,
- préserver l'activité agricole,
- accueillir des activités économiques et maîtriser son évolution démographique avec un accroissement raisonné et durable de son urbanisation, de l'ordre de 10 à 15 logements par an,

cela dans le respect des équilibres entre espaces urbains, agricoles et naturels.

Larressore, avec 66 % de son territoire en Surface Agricole Utile, reste un village rural. Le nombre d'exploitants y est encore important. L'activité agricole se résume principalement à l'élevage et à la production de piment.

Après 20 années d'augmentation de population inférieure aux communes voisines, Larressore connaît une forte urbanisation depuis 2008.

En effet, ces deux dernières années, la commune a participé à l'accueil de nouvelles populations grâce à son programme de réhabilitation de l'ancien séminaire converti en 51 appartements locatifs en 2008. Sur ce même site, 31 logements ont été réalisés par le COL parmi lesquels 12 sont en location sociale et 19 sont en accession sociale à la propriété. Sur les terrains vendus à prix modérés par la commune, 12 villas individuelles sont en cours d'achèvement.

Dans le cadre des programmes concernant le site de l'ancien séminaire, il reste un potentiel de développement d'environ 150 logements sur une période d'environ 3 ans. Un nouveau quartier rattaché au centre bourg a ainsi été aménagé.

Dans le cadre du projet de PLU, les zones potentiellement constructibles du territoire de la commune de Larressore concernent les zones suivantes :

- AUy ;
- UY ;
- 2AU ;
- UBa ;
- UBb ;
- UBc ;
- UA ;
- Nh.

Selon le projet de zonage du PLU la capacité d'accueil maximale en logements nouveaux est la suivante :

- Zones UA, UBa, UBb et UBc : 314 logements
- Zones Nh : 28 logements
- Zones 2AU : 150 logements

soit un potentiel total de 492 logements supplémentaires.

Le détail du potentiel de développement des différentes zones constructibles est présenté en annexe 1.

La collectivité s'est prononcée pour un rythme annuel moyen de constructions de l'ordre de 10 à 15 logements en plus du programme séminaire en cours (≈ 170 logements) soit 100 à 150 logements nouveaux à l'horizon 10 ans (horizon de calcul du P.L.U).



LARRESSORE

DOCUMENT GRAPHIQUE

1/5000 0,00 100m 500m 10 Février 2012

1

LEGENDE

- Limite de zone
- UA : zone Urbaine Agglomérée - habitat dense
- UBa, UBb, UBc : zone Urbaine d'habitat moyennement dense
- UY : zone Urbaine d'activités industrielles, artisanales et commerciales existantes
- AUy : future zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales
- 2AU : future zone d'habitat A Urbanisée à moyen et long terme
- A : zone Agricole


- N : zone Naturelle
- Nh : zone Naturelle (d'habitat) constructible sous condition
- Ns : zone Naturelle dédiée aux activités sportives et associatives
- Ni : zone Naturelle inondable

- Espace boisés classés à conserver
- Plantations à conserver
- Emplacement réservé
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques (monuments classés)
- AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels (sites classés)
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications
- EL3 Servitudes de halage et de marchepied
- I3 Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution) Lignes de 15 KV et supérieur
- Périmètre de site archéologique
- Natura 2000 Directive Habitat couche d'interprétation au 25000e
- Exploitation Agricole Productions animales
- Exploitation Agricole Productions végétales

LISTES DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Désignation	Nature de l'opération	Longueur approximative	Emprise attributaire	Surface	Collectivité
1	Voie communale de Sorrondokio bidea	Elargissement	195 ml	8 ml	600 m²	Commune
2	Voie communale d'Haurzaindegiko bidea	Elargissement et extension	60 m	18 ml	350 m²	Commune
3	Chemin piéton	Création	35 ml	2 ml	70 m²	Commune
4	RD 20	Elargissement et aménagement	450 ml	12 ml	900 m²	Département
5	Voie communale de Loketa	Elargissement	300 ml	10 ml	700 m²	Commune
6	Chemin rural	Elargissement	100 ml	8 ml	400 m²	Commune
7	Aire de stationnement et de covoiturage.	Création	120 ml	30 ml	3600 m²	Commune

0 50 100 500



IV. LA GEOLOGIE

Larressore est divisé en deux zones géologiques distinctes :

- Les terres limoneuses, dépôts fluviaux de la vallée de la Nive et de la vallée du Latsa (Fx, Fy, Fz, Fw, Fv sur la carte géologique). Ces formations alluviales s'étendent sur le centre bourg, comme le montre la carte géologique (les nombreux murets en galets du village sont les témoins de ces terres limoneuses).
- Le reste du territoire est constitué par du flysch argilo-gréseux du cénomanien (C5-3, C6-2 ou n7-C2F sur la carte géologique). Formation du Crétacé laquelle s'alternent sédiments fins et sédiments grossiers. Son épaisseur atteint par endroit plusieurs centaines de mètres.

Figure 2 : Carte géologique de Larressore au 1/50000



Source : BRGM

V. LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

La commune de Larressore se situe sur le bassin versant de la Nive. Le réseau hydrographique de la commune se compose essentiellement :

- De la Nive en limite Est,
- Du ruisseau de Latsa (affluent de la Nive) au centre qui partage la commune en deux entités Est-Ouest, formant une vallée en talweg (en «V»), le long du ruisseau,
- Du cours d'eau appelé Urotchéko erreka qui longe la D932.

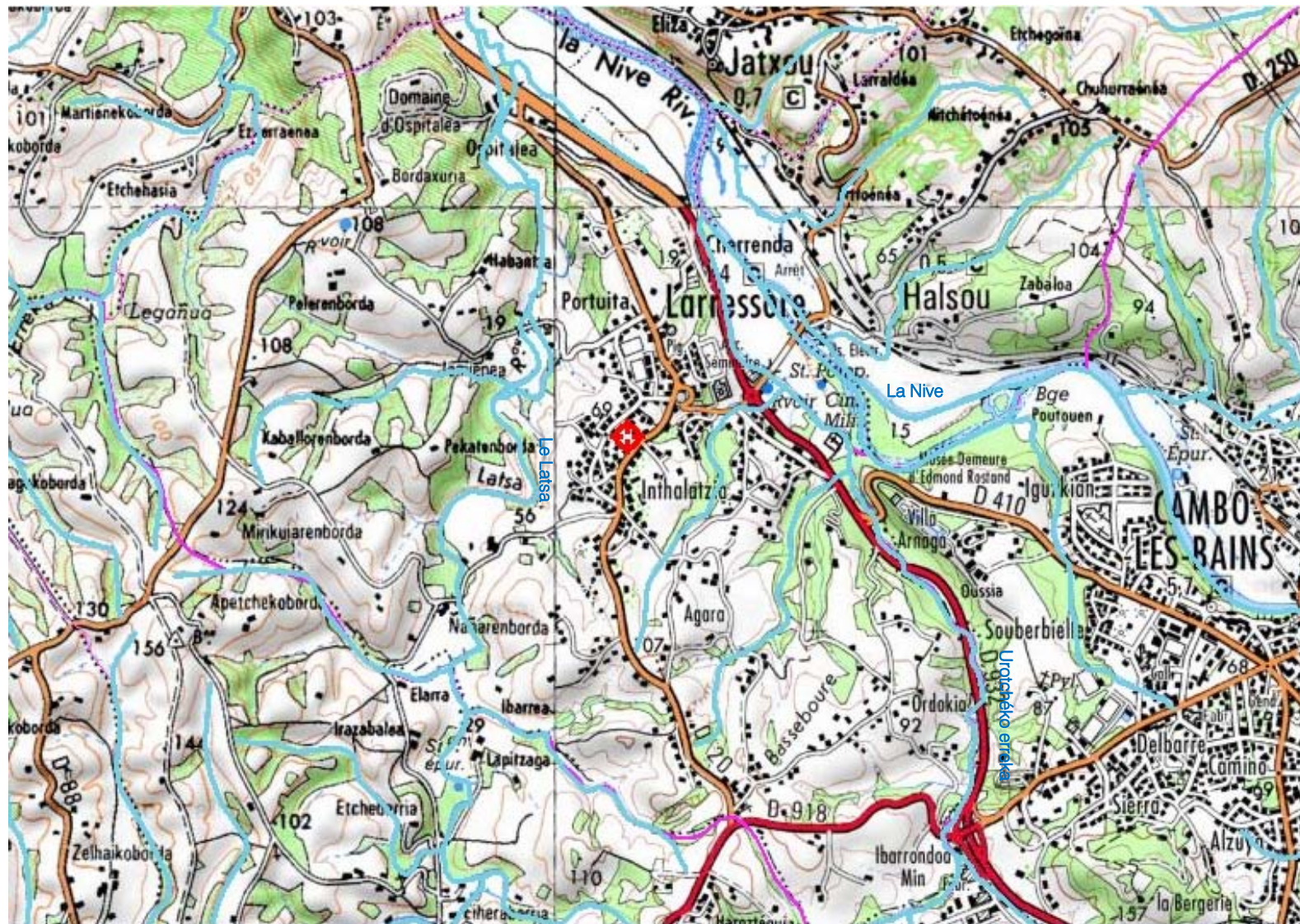
La commune de Larressore fait partie du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive (SMBVN). Ce dernier est composé de 47 collectivités : 46 communes et la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz. Il a mis en place un contrat de rivière des Nives afin de concilier les usages de la rivière et la préservation de la qualité de la ressource en eau.

De plus une étude générale réalisée par SCE est actuellement en cours sur le bassin versant de la Nive. L'objectif de l'étude est d'établir une stratégie de gestion aboutissant à un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau étudiés afin :

- D'assurer une gestion intégrée et cohérente des milieux ;
- D'aboutir à un fonctionnement équilibré des cours d'eau, tout en respectant les enjeux et les usages en place sur les bassins versants.

Il s'agit d'une démarche qui s'inscrit dans le respect des prescriptions imposées par la mise en place de la Directive Cadre Européenne (DCE-2000) et qui doit tenir compte des objectifs découlant de l'application de la Loi sur l'Eau et du SDAGE Adour Garonne.

Figure 3 : Réseau hydrographique



V.1 MASSES D'EAU ET QUALITE DES EAUX

Les objectifs de qualité écologique et chimique sont fixés d'une part par la Directive Cadre Européenne (DCE) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE).

La commune de Larressore est répartie sur deux masses d'eau superficielle (cf. tableau 3 ci-après).

Tableau 3 : Masses d'eau superficielle sur la commune de Larressore

Code Masse eau	Nom cours d'eau
FRFR271B	La Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa
FRFR271A	La Nive du confluent du Latsa au confluent de l'Adour

La synthèse des objectifs fixés par la DCE sont synthétisés ci-après.

Tableau 4 : Synthèse de l'état et des objectifs fixés par la DCE des masses d'eau de la commune de larressore (source AEAG)

Code masse eau	Cours d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Objectif d'état global
FRFR271B	Nive - De la Nive des Aldudes à la confluence avec le Latsa	Médiocre (O2)	B	2015
FRFR271A	Nive - De la confluence avec le Latsa jusqu'à l'Adour	Moyen (O2 + IPR)	B	2021

B : Bon ; O2 : oxygène dissous ; IPR : Indice poisson rivière

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive suit 16 stations de mesures réparties sur le bassin versant. Les stations de mesure sont placées à l'aval de chacun des affluents de la Nive et sont suivies depuis 2002.

En complément du réseau du syndicat, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Conseil Général ont réparti 5 stations supplémentaires sur le territoire.

Aussi, comme l'activité "sport d'eaux vives" est un usage important sur la Nive, un suivi de la qualité des eaux de baignade est réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine sur 8 stations du bassin versant depuis 1981.

L'ensemble des résultats des analyses effectuées sont exploités à l'aide du système d'évaluation de la qualité des eaux (SEQ-Eau) de l'Agence de l'Eau.

A proximité de Larressore on dénombre :

- 1 station de mesure sur la Nive en amont de Cambo les Bains (n° 199120) – réseau SMBVN
- 1 station de mesure à Larressore sur le Latsa en amont de la confluence avec le Nive (n° 198770) – réseau SMBVN
- 1 station de mesure sur la Nive au droit à pont de la RD 250 en amont d'Ustaritz (n° 05198750) – réseau Agence de l'Eau

Globalement la qualité biologique de la Nive est bonne excepté à l'aval (Indice poisson à Ustaritz), liée à l'hydromorphologie et l'anthropisation.

La qualité physico-chimique est homogène et bonne, peu de nitrates sont mesurés dans les plaines cultivées dont celle du Latsa.

Cependant il existe des polluants spécifiques en partie aval (Cu, Zn) liés à l'activité industrielle en particulier sur le Latsa.

En revanche, la qualité bactériologique de la Nive est passable par temps sec en amont de Camboles-Bains et mauvaise sur le Latsa. La qualité bactériologique est passable à mauvaise avec une dégradation significative par temps de pluie sur tout le bassin versant de la Nive et témoigne de rejets domestiques et agricoles. Cette pollution est néfaste vis-à-vis de l'usage eau potable ainsi que des loisirs (sports nautiques et qualité baignade)

V.2 HYDROLOGIE

La Nive est équipée d'une station de jaugeage au pont des Thermes à Cambo les Bains (Q9312510) permettant le suivi des débits, et donc leur analyse par traitement statistique.

Les données enregistrées sur ce site ont fait l'objet d'un traitement statistique dont les résultats sont consignés dans une "fiche signalétique de la station hydrométrique" (DREAL Aquitaine).

Le module (ou débit moyen annuel) ainsi que les débits moyens mensuels y sont définis.

Les débits sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Synthèse des débits de la station de jaugeage sur la Nive à Cambo les Bains (source Banque Hydro)

Cours d'eau	Superficie du bassin versant (km ²)	Débits moyens mensuels (m ³ /s)												Module (m ³ /s) ⁽²⁾	QMNA ₅ (m ³ /s) ⁽³⁾
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D		
Nive (Cambo)	870	46. 0	45. 7	39.6	47. 7	33. 7	21. 6	14. 7	12. 1	13. 2	20. 5	31. 8	46.9	31.0	7.2

⁽¹⁾milieu récepteur du rejet d'eaux usées de la station d'épuration

⁽²⁾débit moyen annuel

⁽³⁾débit moyen minimum mensuel sec de retour 5 ans

⁽⁴⁾débit moyen minimum sur trente jours consécutifs de retour 5 ans

VI. INTERET ENVIRONNEMENTAL

A l'échelle du territoire communale, les mesures de protection de la nature recensées sont les suivantes :

- Site classé : domaine de Saint-Martin,
- Site Natura 2000 pour le réseau hydrographique de la Nive. Ce site présente une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore, exceptionnelles qu'il contient,
- ZNIEFF de type 2, n° 720012968 : réseau hydrographique des Nives.

VII. LES INFRASTRUCTURES COLLECTIVES D'ASSAINISSEMENT

La commune de Larressore fait partie du système d'assainissement de la station d'épuration d'Ustaritz. Ce dernier est exploité par la Lyonnaise des Eaux.

L'ensemble des réseaux collectifs d'assainissement sont gérés par le Syndicat Intercommunal URA qui regroupe à la fois le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement. L'assainissement autonome est géré par le Syndicat d'Assainissement Autonome Ur Garbitze.

VII.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Le système de collecte des eaux usées de Larressore dessert 407 abonnés (valeur de 2010).

Il se compose de :

- 6 900 m de réseau gravitaire dont 96 % est de diamètre 200 mm
- 2 222 m de réseau de refoulement en diamètre 110 mm
- 2 postes de refoulement télésurveillés
 - PR Bipia
 - PR Larressore
- 1 trop-plein au droit du PR Larressore

Le plan n° 1 ci-joint présente le plan du système de collecte des eaux usées de la commune de Larressore.

Le réseau d'eaux usées d'Ustaritz a été diagnostiqué en 2002, les autres parties du réseau sur Larressore, Jatxou et Halsou n'ont pas été étudiées.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement réalisé par le bureau d'étude SAFEGE en 2005, deux mesures de débits ont été réalisées sur le réseau d'eaux usées de Larressore :

- Débits pompés par le PR Larressore
- Débit sur le réseau (en amont du PR Larressore)

Dans le cadre de cette étude le volume journalier d'eaux usées théorique collecté par le PR Larressore a été évalué à 95 m³/j. Les principales conclusions des mesures réalisées sur le réseau d'eaux usées de Larressore sont les suivantes :

- Taux de collecte de 79 %,
- Débit moyen journalier mesuré par temps sec : 76 m³/j,
- Volume d'eaux claires parasites permanentes est de 27 m³/j,
- Surface active de l'ordre de 4 300 à 5 500 m². Pour une pluie de 10.2 mm, le volume pompé par le PR Larressore fut de 150 m³/j,
- Capacité de pompage du PR Larressore est juste par rapport au débit de point théorique d'eaux usées.

Il faut noter qu'en 2010 le PR Larressore a fait l'objet de 12 interventions curatives liées à des problèmes mécaniques ou électriques.

VII.2 LA STATION D'EPURATION

Les eaux usées de Larressore sont traitées par la station d'épuration d'Ustaritz mise en service en 2005. Cette station traite également les effluents des communes d'Ustaritz, d'Halsou, de Jatxou et partiellement d'Arcangues. Elle est de type boues activées à aération prolongée et a été conçue pour traiter les effluents de **13 200 E.H.** à savoir :

- 2 046 m³ d'effluents/j
- 792 kg DBO₅/j

Le taux de charge organique actuel avoisine 35 % de la capacité nominale. En ce qui concerne la charge hydraulique, elle varie entre 800 m³/j et 1 500 m³/j par temps de pluie. En 2010, un dépassement de la capacité hydraulique nominale a été observé lors du bilan d'autosurveillance du 08/02/2010.

Les effluents traités sont rejetés dans la Nive.

La qualité des effluents traités est conforme au niveau de rejet fixé par l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration (cf. tableau ci-après)

Tableau 6 : Normes de rejet

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations en mg/l</i>
DBO ₅	25
DCO	125
MES	35
NGL	15
Pt	5

VIII. ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- l'aptitude du sol à l'assainissement individuel,
- l'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Epandage par tranchées à faible profondeur (sol profond),
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol),
- Terre filtrant (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcelaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

VIII.1 REGLEMENTATION

VIII.1.1. Réglementation nationale

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, **pour les mêmes conditions de perméabilité**, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et les distances réglementaires suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

On notera que le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations des certaines filières ou dispositifs au contexte local ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

VIII.1.2. Réglementation départementale

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux prévue à l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 était autorisée sur l'ensemble du territoire départemental pour des terrains dont la perméabilité est inférieure à 6 mm/h (**arrêté préfectoral N°2011146-0004 du 26 Mai 2011** relatif aux prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents, abrogeant les arrêtés préfectoraux N°2010-165-6 du 14 juin 2010 et N°2010-313-16 du 9 novembre 2010).

Cependant depuis la mise en application de l'arrêté nationale du 7 mars 2012 - NOR: DEVL1205608A, l'irrigation souterraine de végétaux prévue à l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 n'est possible que si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

L'article 2 précise que l'utilisation de la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, prévue dans l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 est autorisée sous plusieurs conditions sur l'ensemble du territoire départemental.

1. Le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local,
2. Le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique
3. Le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur,
4. Le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
5. Les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009) suivantes :
DB05 : 35 mg/l
MES : 30 mg/l
6. Un contrôle des rejets, adapté en contenu et en fréquence, sera effectué par le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, compétent

L'article 3 rappelle que les prescriptions édictées au 3. de l'article 2 ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication de l'arrêté.

VIII.2 RAPPEL DES PRINCIPALES CONCLUSIONS DES ETUDES DEJA REALISEES

La situation en matière d'assainissement non collectif a été étudiée principalement au cours l'étude de schéma directeur d'assainissement autonome réalisé en 1996 pour le Syndicat mixte d'assainissement de la vallée de la Nive et dans le cadre du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif réalisée par le syndicat Ur Garbitze.

De plus en 2010 et 2011, dans le cadre de l'élaboration du PLU, des mesures de perméabilité ont été réalisées par SCE sur différents secteurs du territoire communale pour la commune de Larressore.

VIII.2.1. Aptitude des sols

A. ETUDE SAFEGE

La nature et l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été caractérisée sur la base de la codification SERP.

Les sols ont été classés en fonction de la perméabilité des sols, de la présence de l'eau, de la profondeur du rocher et de la pente des terrains.

Bien qu'une présence sableuse ai été noté de façon limitée et très localisée en sommet et haut de versant sur moyenne collines, la majorité des terrains de la commune sont répertoriées en classes III et IV :

- Classe III : difficultés réelles de dispersion et d'épuration,
- Classe IV : l'épuration et l'infiltration par le sol naturel n'est pas possible.

Les filières d'assainissement non collectif préconisées sur le territoire communal de Larressore sont essentiellement des filières d'épuration sur sols substitués de type filtres à sable non drainés et filtres à sable drainés.

B. RESULTATS DES TESTS DE PERMEABILITE REALISES PAR SCE

Dans le cadre du projet du PLU, SCE a réalisé, entre juin 2010 et janvier 2012, pour la commune de Larressore, 28 tests de perméabilité réparties sur 28 parcelles localisées sur les secteurs suivants correspondant à des zones Nh du projet de PLU :

- Basseboure (Zones Nh Basaburu et Kosterea)
- Loketa (zone Nh)
- Orkatzberroa (zone Nh)
- Etchazpia (zone Nh)
- Bordaberria (zone Nh)
- Inthalatzia (zone Nh)
- Pelenborda et Habantza (zones Nh)

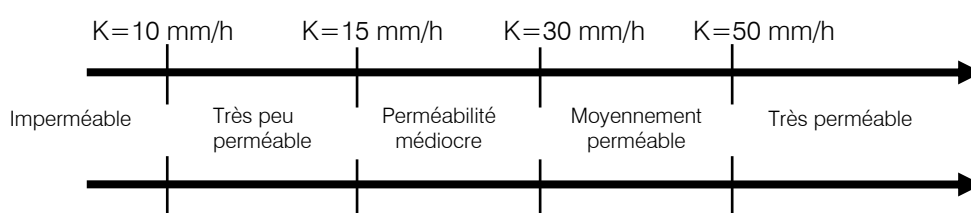
Il faut noter que pour quelques parcelles plusieurs tests de perméabilité ont été réalisés.

Les résultats de l'ensemble des tests de perméabilité réalisés sont présentés en annexe 3 et leur localisation figure sur le plan n° 2 ci-joint.

Sur les 28 tests de perméabilité réalisés :

- 12 tests ont une perméabilité supérieure à 50 mm
- 5 tests ont une perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h
- 6 tests ont une perméabilité comprise entre 10 et 15 mm/h
- 5 tests de perméabilité ont une perméabilité inférieure à 10 mm/h

Tableau 7 : Interprétation du coefficient de perméabilité selon le DTU 64.1 de mars 2007



Sur les 5 parcelles présentant une perméabilité inférieure à 10 mm/h, seule les parcelles AS77 et AS79 ne seront pas desservi par l'assainissement collectif. La superficie totale de ces deux parcelles n'étant que de 2 029 m², elles ne permettraient l'implantation que d'une seule habitation supplémentaire. Ces parcelles sont inconstructibles, compte tenu de la perméabilité mesurée.

VIII.2.2. Recensement des dispositifs d'assainissement autonomes existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Larressore a été réalisé par le syndicat Ur Garbitze.

Le diagnostic des 250 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a notamment permis de mettre en évidence :

- 52 installations à faible pollution
- 14 installations à forte pollution.

Pour ces installations la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif doit être réalisée.

Les dispositifs d'assainissement non collectif à faible ou forte pollution sont répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement collectif, les filières à mettre en place sont définies à partir des contraintes parcellaires de l'habitat existant et de l'aptitude des sols à l'infiltration.

A titre indicatif, les coûts moyens de réhabilitation pour les différents types de filières d'assainissement non collectif sont présentés ci-après :

- Tranchées d'infiltration :.....6 000 €H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées :7 000 €H.T.
- filtre à sable non drainé :9 000 €H.T.
- filtre à sable drainé :9 000 €H.T.
- terre d'infiltration :11 000 €H.T.
- hors parcelle ou dérogatoire ou lit à zéolites :11 000 €H.T.

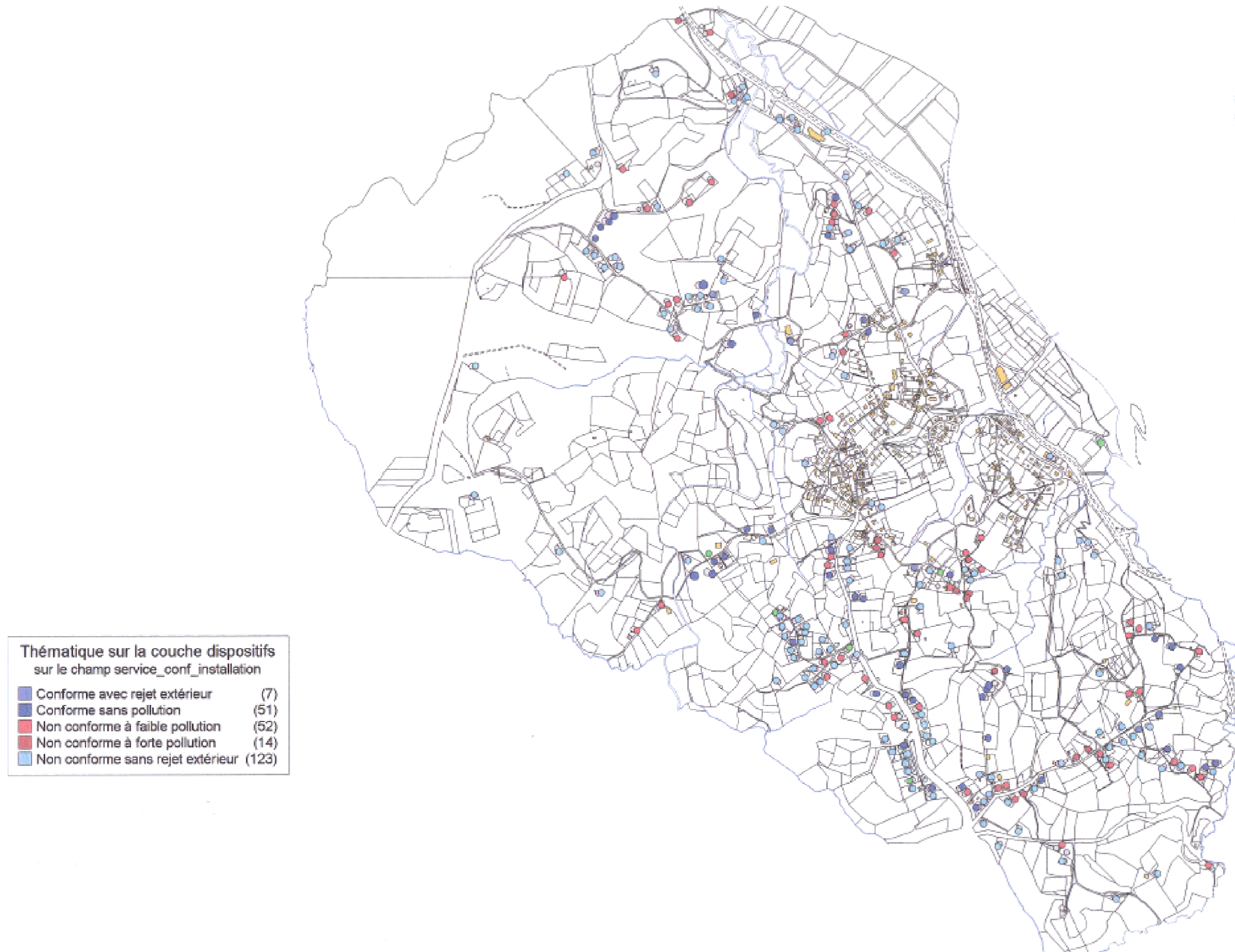
Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant :.....3 %
- Pré-traitement :32 %
- Canalisations :17 %
- Epuration dispersion et regards :41 %
- Réfection et divers :7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 100 €HT/an par habitation.

Enfin, on devrait prendre en compte une éventuelle réfection de l'épandage. En effet, il serait illusoire de penser qu'un dispositif d'épandage possède une durée de vie illimitée. Dans le cas d'un filtre à sable vertical, on devrait prévoir de remplacer au moins les 10 à 15 premiers centimètres de sable avec une fréquence décennale. Cependant, en l'absence d'éléments précis, ce coût n'est pas pour l'instant pris en compte.

Figure 4 : Résultats du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif (source: syndicat Ur Garbitze)



IX. EXTENSIONS DU RESEAU D'EAUX USEES PROJETES

L'étude des extensions du réseau d'eaux usées de Larressore a été réalisée par le bureau d'étude INGEAU dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre pour le Syndicat URA.

Les extensions projetés concernent les secteurs "Jaureguia – RD 20", "Loketa" et "Pelerenborda".

IX.1 RAPPEL DES CONTRAINTES

La mise en place de systèmes d'assainissement collectif doit prendre en compte les contraintes vis-à-vis du milieu récepteur et vis-à-vis du réseau.

IX.1.1. Contraintes vis-à-vis du milieu récepteur

Les contraintes vis-à-vis du milieu récepteur sont essentiellement liées à la préservation de la qualité du **ruisseau Latsa et de la Nive**. Le traitement des effluents doit donc permettre de limiter la dégradation de ce milieu.

IX.1.2. Contraintes vis-à-vis du réseau

Celui-ci doit permettre la collecte du plus grand nombre de bâtiments d'habitation en évitant autant que possible les postes de refoulement, ainsi que des passages en servitude sur des parcelles bâties qui sont très souvent contraignants.

Les contraintes à analyser en termes de conception de réseau seront donc principalement les suivantes :

- le point de sortie des eaux usées du restaurant existant;
- l'implantation de la zone d'activités,
- la topographie du site ;
- la profondeur d'apparition du substrat rocheux.

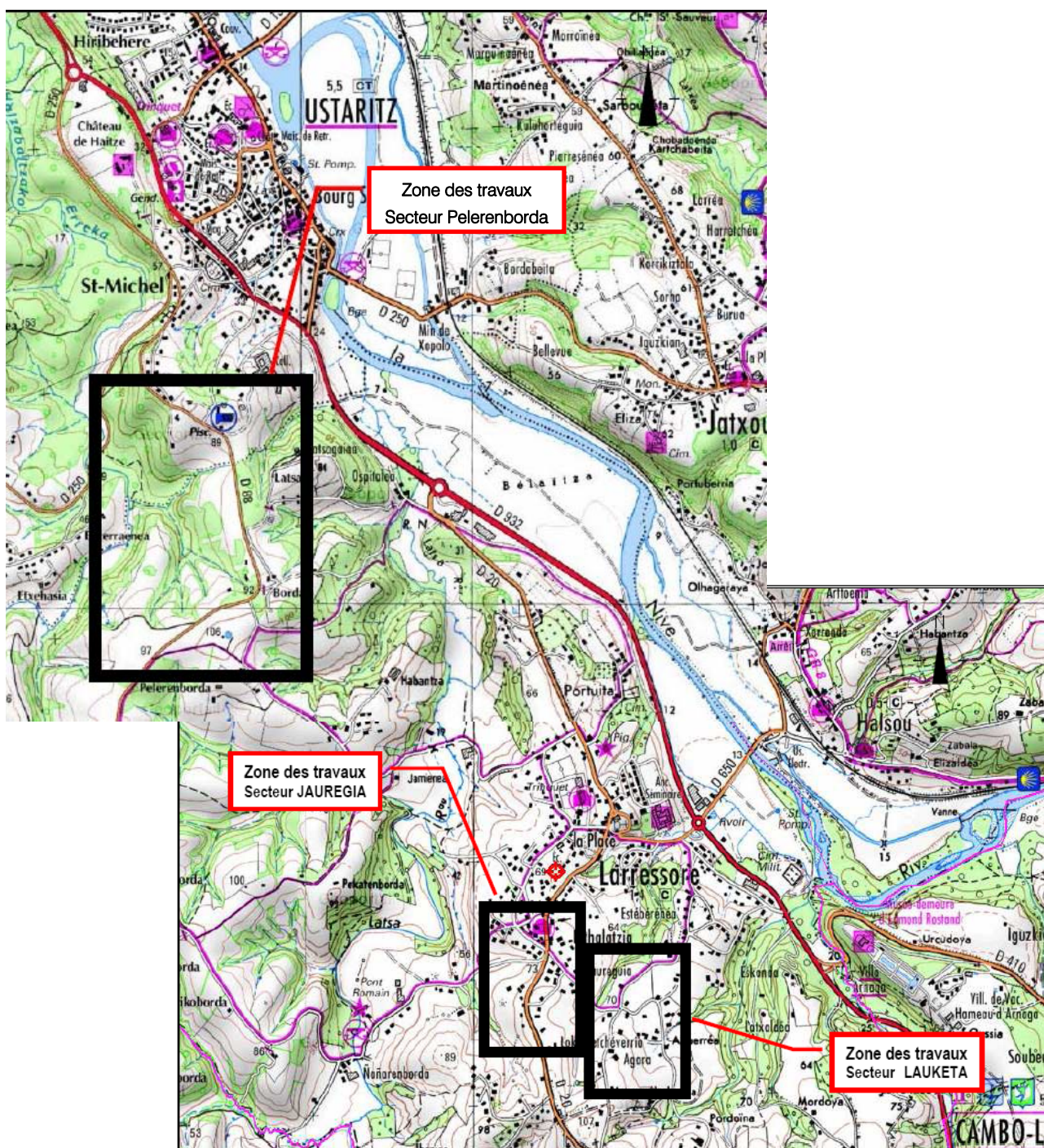
IX.2 PRESENTATION DES EXTENSIONS DU RESEAU D'EAUX USEES PROJETEES

Le Syndicat URA, dans le cadre de son programme triennal prévoit l'extension du réseau d'eaux usées sur 3 secteurs :

- "Jaureguia – RD 20" également appelé "Inthalatzia"
- "Loketa"
- "Pelerenborda"

Ces secteurs sont localisés sur la figure 5 ci-après.

Figure 5 : Localisation des secteurs concernés par des extensions du réseau d'eaux usées (source : INGEAU)



Les plans avant-projet des réseaux d'eaux usées projetés sur ces deux secteurs sont présentés en annexe 4.

IX.2.1. Secteur "Jauregia-RD20"

Ce projet d'extension du réseau d'eaux usées permet de raccorder 13 habitations existantes. A terme un potentiel de 4 habitations supplémentaires est évalué sur cette zone.

Tableau 8 : Caractéristiques des travaux d'extension du réseau d'eaux usées sur le secteur "Jauregia-RD20" (source : INGEAU)

Description des travaux	Observations
470 ml DN200 PVC CR8 (gravitaire)	Pose de canalisation en tranchée sous Route Départementale en enrobés
11 regards de visite Ø1000	Regard préfabriqué B.A.
10 branchements individuels	Raccordement habitations existantes

Le montant des travaux est estimé à 132 000 €HT.

IX.2.2. Secteur "Loketa"

Ce projet d'extension permet de raccorder 21 habitations existantes et 4 habitations futures. De plus il permet de desservir par l'assainissement collectif la zone 2AU située à proximité.

Tableau 9 : Caractéristiques des travaux d'extension du réseau d'eaux usées sur le secteur "Loketa" (source : INGEAU)

Description des travaux	Observations
1079 ml DN200 PVC CR8 (gravitaire)	Pose de canalisation en tranchée sous Chemin Communal en enrobés
124 ml DN200 PVC CR8 (gravitaire)	Pose de canalisation en tranchée sous Espace Vert
31 regards de visite Ø1000	Regard préfabriqué B.A.
18 branchements individuels	Raccordement habitations existantes
3 regards de visite Ø1000	1 Regard en attente pour raccordement de 3 habitations 1 Regard en attente pour raccordement de 2 habitations 1 Regard en attente pour raccordement de 1 habitation

Le montant des travaux est estimé à 258 500 €HT.

IX.2.3. Secteur "Pelerenborda"

Ce projet d'extension du réseau d'eaux usées a pour objectif le raccordement de la zone AUY "Pelerenborda" de Larressore d'une surface de 83 500 m². Cette zone est principalement destinée aux établissements à usage commercial, industriel et artisanal. Elle se situe en bordure de la route départementale n° 88.

Le raccordement de cette zone nécessite la mise en place d'un poste de refoulement. Le réseau de refoulement serait raccordé au réseau d'eaux usées gravitaire de la commune d'Ustaritz au droit du centre Landagoyen.

Tableau 10 : Caractéristiques des travaux d'extension du réseau d'eaux usées sur le secteur "Pelerenborda" (source : INGEAU)

Description des travaux	Observations	MONTANT H.T.
350 ml Ø90 PVC PN16 (refoulement)	Pose de canalisation en tranchée, sous voirie d'accès au projet Pelen Borda	42 000 €
1100 ml Ø90 PVC PN16 (refoulement)	Pose de canalisation en tranchée sous route départementale n° 88 (enrobé)	203 000 €
1 Poste de refoulement eaux usées	En béton armé	35 000 €

Au global, le montant des travaux est estimé à 280 000 € HT.

IX.2.4. Les zones d'urbanisation future

Les zones d'urbanisation future ont également été étudiées.

La zone 2AU "Halzugaraiia" localisée le long de la RD 20 étant situé à proximité du réseau d'eaux usées, un raccordement gravitaire vers ce réseau d'eaux usées existant est envisagé.

En ce qui concerne la zone 2AU "Loketa", dans le cadre de l'extension du réseau d'eaux usées sur le secteur "Loketa", cette zone pourra être raccordée gravitairement au réseau d'eaux usées.

X. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif, des zones d'urbanisation futures et des projets d'extension du réseau d'eaux usées, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après. Il est présenté sur le plan n° 3 ci-joint.

X.1 ZONAGE RETENU

X.1.1. Zones urbanisée

Une actualisation de la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif est proposée.

Conformément au règlement d'urbanisme du PLU, les zones UA, UBa, UBb, UBc et UY d'Errepira sont desservies par l'assainissement collectif.

La zone UY d'Ospitalia est en zone d'assainissement non collectif.

X.1.2. Secteurs constructibles en zone naturelle

Pour les secteurs "Jauregia-RD20" (également appelé "Inthalatzia") et "Loketa", les coûts de l'assainissement collectif en situation future sont respectivement de 7 760 € HT/habitation et 10 340 € HT/habitation. Le coût de l'assainissement collectif est donc élevé.

Cependant au vu des contraintes de perméabilité des sols (sols peu perméables) et ces extensions de réseaux permettant de raccorder 10 habitations disposant d'un assainissement non collectif à l'origine d'une pollution et 8 habitations nouvelles, à la demande de la commune, le syndicat URA a retenu la desserte par l'assainissement collectif de ces 2 secteurs.

De plus le raccordement du secteur "Loketa" permet également de desservir par l'assainissement collectif la zone 2AU localisé à proximité.

X.1.3. Zones d'urbanisation future

Les zones 2AU se trouvent ou se trouveront (pour la zone 2AU Loketa) à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées existant, il est donc possible de les raccorder de façon gravitaire et avec un linéaire de réseau très faible. Le raccordement de ces zones est donc d'un point de vue technico-économique intéressant.

Ces zones seront donc raccordées au réseau d'assainissement collectif.

En ce qui concerne la zone AUY, le syndicat URA a retenu la desserte par l'assainissement collectif de cette zone en la raccordant directement sur le réseau d'eaux usées d'Ustaritz via un poste de refoulement.

X.1.4. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- ⇒ Extension de la zone d'assainissement collectif aux secteurs "Inthaltazia" (également désigné "Jauregia-RD20" et Loketa et aux zones d'urbanisation future,
- ⇒ Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Dans le cadre du zonage d'assainissement retenu, **le potentiel de développement de l'urbanisation sur la zone d'assainissement non collectif est limité puisqu'il ne représente que 19 habitations supplémentaires.**

X.2 IMPACTS SUR LE SYSTEME DE COLLECTE ET LA STATION D'EPURATION

X.2.1. Impact sur le PR Larressore

Les effluents générés par les nouvelles zones d'assainissement collectif devront pour la plupart transiter par le poste de refoulement Larressore avant de rejoindre le système de collecte et la station d'épuration d'Ustaritz.

Le tableau ci-après présente l'impact de ces raccordements futurs sur ce poste de refoulement. Les hypothèses suivantes ont été utilisées :

- Zone d'habitat :
 - ✓ Reprise des hypothèses de développement de l'urbanisation évalué dans le cadre de l'élaboration du PLU
 - ✓ un ratio de 3 E.H. / logement
- Débit de pointe = coefficient de pointe x débit horaire

Tableau 11 : Impact des besoins futurs sur le poste de refoulement Larressore

Poste de relèvement	Capacité nominale* (m ³ /h)	Débit journalier actuel théorique (m ³ /j)*	type	potentiel (EH)	Débit journalier futur (m ³ /j)	Débit de pointe futur (m ³ /h)
PR Larressore	19 et 20	95	Ubb - Portuita	18		
			Ubb - Loketa	144		
			Uba - Inthaltazia	165		
			Uba - Inthaltazia Est	24		
			Ubc - Inthaltazia Ouest	15		
			Ubc - Sorrondoa	216		
			UA - Bourg	360		
			2AU - Halzugaraia	225		
			2AU - Loketa	225		
			UY - Errepira	24		
			Nh - Inthaltazia	51		
			Nh - Loketa	75		
			PR Larressore TOTAL			

On remarque qu'à terme, la capacité de pompage du PR Larressore sera insuffisante pour répondre aux besoins futurs vis-à-vis de la collecte des eaux usées. Il faut noter que le schéma directeur d'assainissement réalisé par le bureau d'étude SAFEGE en 2005 avait déjà indiqué que la capacité de pompage de ce poste était juste par rapport au débit de pointe d'eaux usées. De plus le réseau de collecte de Larressore est sensible aux eaux claires parasites météoriques.

Afin d'éviter le fonctionnement du trop-plein du PR Larressore, les travaux de renforcement de la capacité de pompage de ce poste devront donc être programmés par le Syndicat URA.

X.2.2. Impact sur la station d'épuration d'Ustaritz

La station d'épuration d'Ustaritz est dimensionnée pour 13 200 E.H. soit 792 kg de DBO₅/j.

A l'heure actuelle la station fonctionne en moyenne à 35 % de sa charge organique nominale.

Le tableau suivant présente sur la base des hypothèses présentées en annexe 1 le détail du nombre d'équivalents habitants potentiel à raccorder des zones d'urbanisation futures et des zones Nh de "Loketa" et "Inthalatzia".

Pour l'évaluation des charges futures supplémentaires à traiter pour les zone UY et AUJ, un ratio de 15 EH/ha a été considéré.

Tableau 12 : Impact des besoins futurs sur le poste de refoulement Larressore

Type de zone	Désignation	Nombre de logements	Raccordement sur le PR Larressore	Nombre d'équivalents-habitants à raccorder (E.H.)	Charge organique (kg DBO ₅ /j)
UBb	Portuita	6	oui	18	1,1
UBb	Loketa	48	oui	144	8,6
Uba	Inthalatzia	55	oui	165	9,9
UBa	Inthalatzia Est	8	oui	24	1,4
Ubc	Inthalatzia Ouest	5	oui	15	0,9
UBc	Sorrondoa	72	oui	216	13,0
UA	Bourg	120	oui	360	21,6
2AU	Halzugaraia	75	oui	225	13,5
2AU	Loketa	75	oui	225	13,5
UY	Errepira	-	oui	24	1,5
UY	Ospitalia	-	non	47	2,8
AUJ	Pelenrenborda	-	non	125	7,5
Nh	Inthalatzia	17	oui	51	3,1
Nh	Loketa	25	oui	75	4,5
Total				1715	103

A terme dans le cadre du développement de l'urbanisation et des extensions du réseau d'eaux usées sur la commune de Larressore, ce sont donc près de **1 700 E.H. supplémentaires** qui devront être traités sur la station d'Ustaritz.

Au vu de la capacité et du taux de charge de la station d'épuration d'Ustaritz, cette dernière pourra accepter cette charge supplémentaire.

XI. PRINCIPALES DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que d'après la circulaire du 22 mai 1997 :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - . ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
 - . ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
 - . ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).

Les habitants de la commune de Larressore se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

A - L'assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.

- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 22 juin 2007.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

B - L'assainissement non collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Dans le cas de Larressore la gestion du SPANC est assurée par le syndicat Ur Garbitze.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

XII. ANNEXES

- Annexe n° 1 : Potentiel de développement des différentes zones constructibles du PLU
- Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- Annexe n° 3 : Résultats des tests de perméabilité réalisés par SCE pour la commune de Larressore
- Annexe 4 : Plans avant-projet des extensions du réseau d'eaux usées
- Annexe 5 : Délibération du conseil municipal pour l'adoption du zonage d'assainissement

Annexe 1 – Potentiel de développement des différentes zones constructibles du PLU

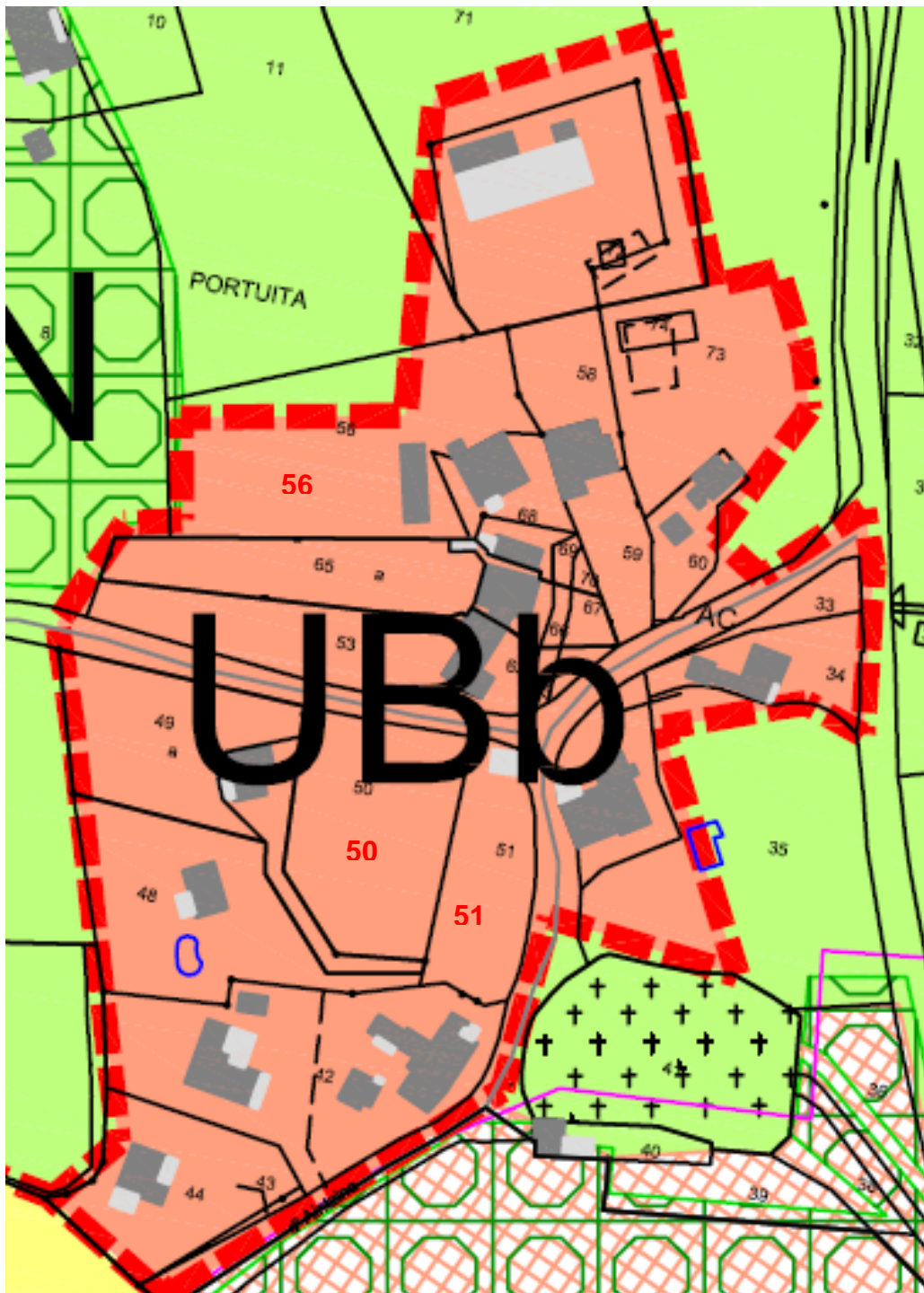
Zone UBb de PORTUITA

Surface 30000 m²

Parcelles AC 50, 51 et 56

3 divisions parcellaires de 1000 m²

6 logements



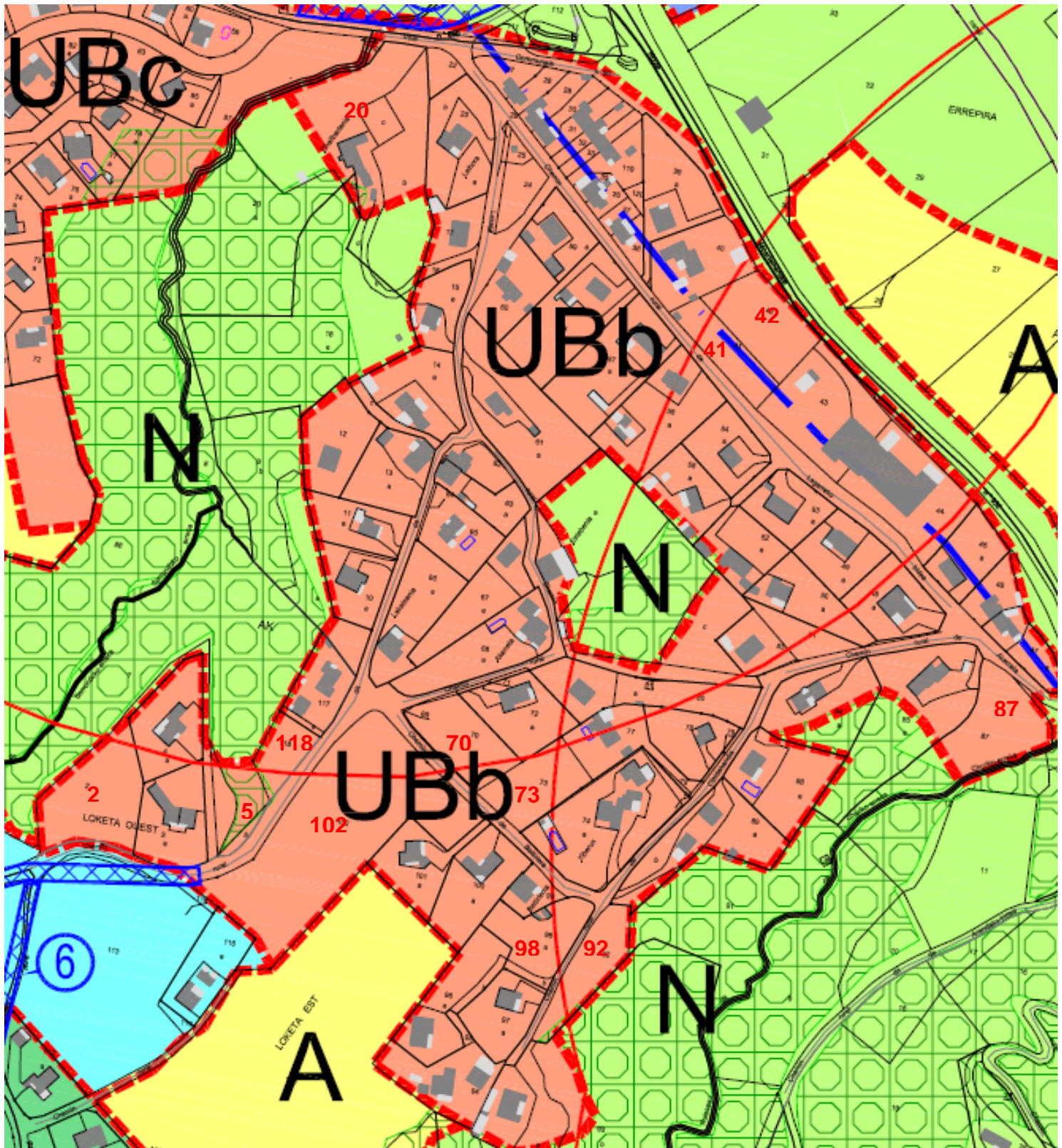
Zone UBb de LOKETA

Surface 165000 m²

Parcelles AK 2, 5, 102, 118, 70, 73, 20, 41, 42, 87, 92, 98

24 divisions parcellaires de 1000 m²

48 logements



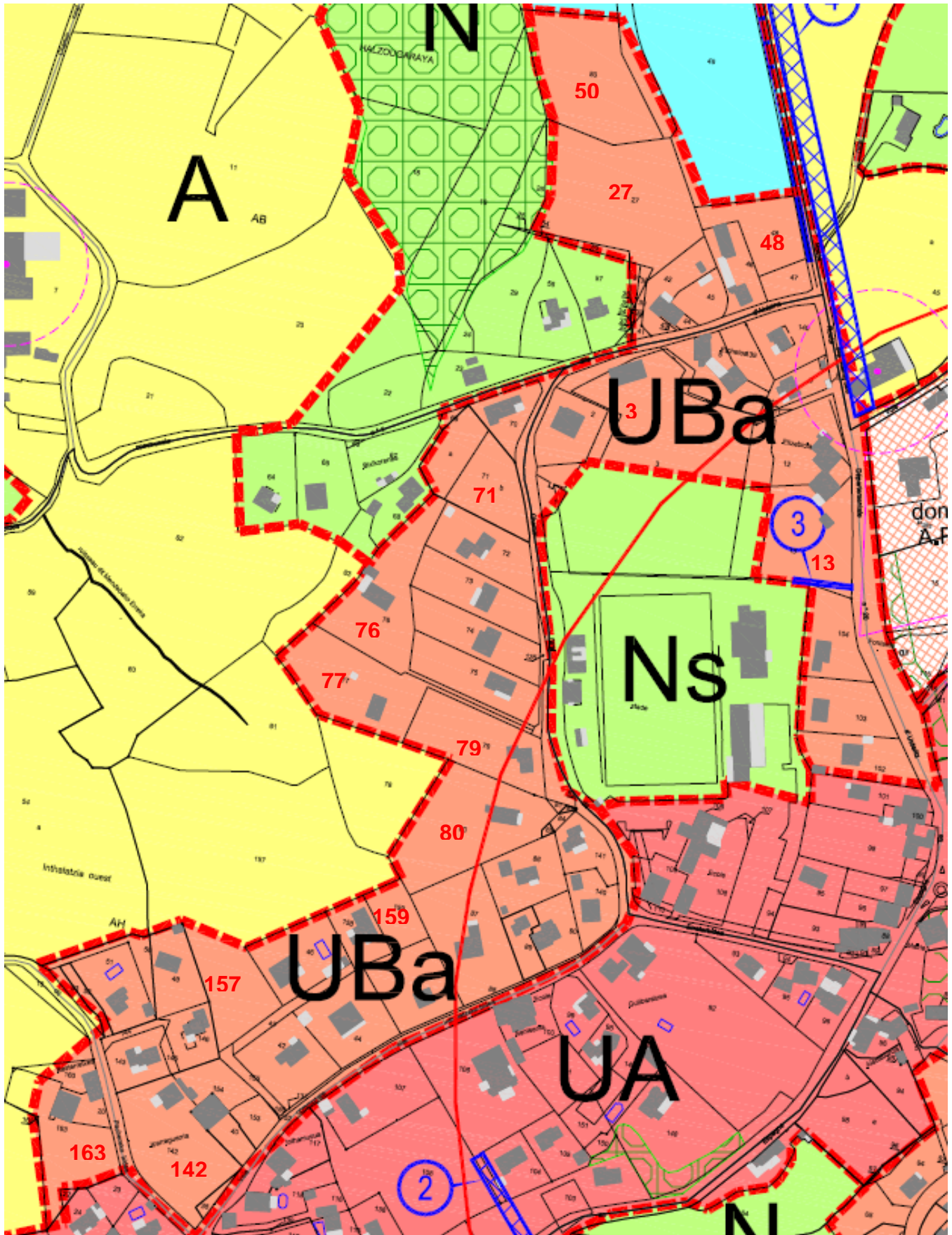
Zone UBa INTHALATZIA OUEST

Surface : 108000 m²

Parcelles AH 50, 27, 48, 3, 13, 71, 80, 159, 157, 142, 163

22 divisions parcellaires de 1000 m²

55 logements



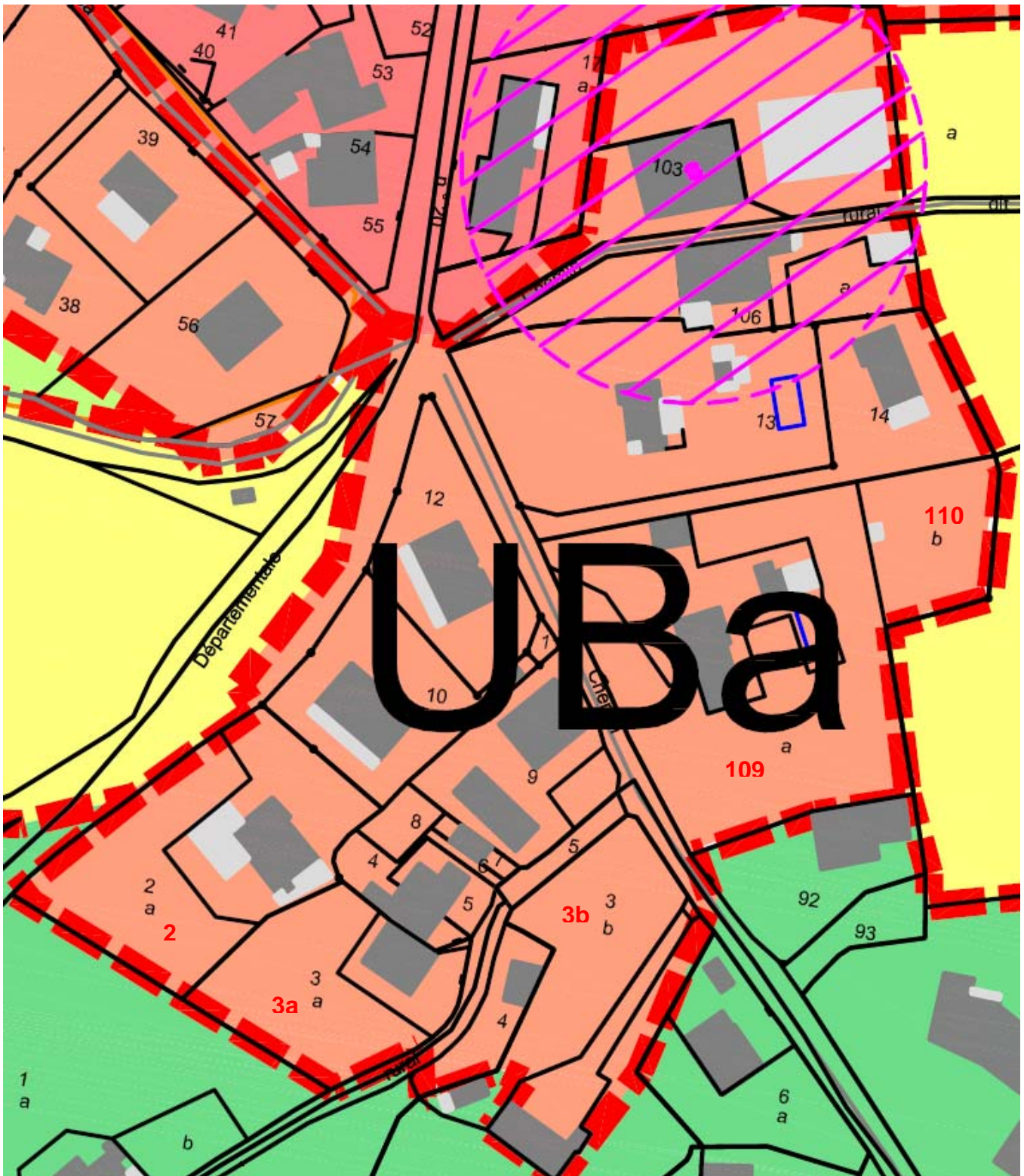
Zone UBa INTHALATZIA EST

Surface : 25000 m²

Parcelles AI 110, 109, 2, 3a, AM 3b

5 divisions parcellaires de 1000 m²

8 logements



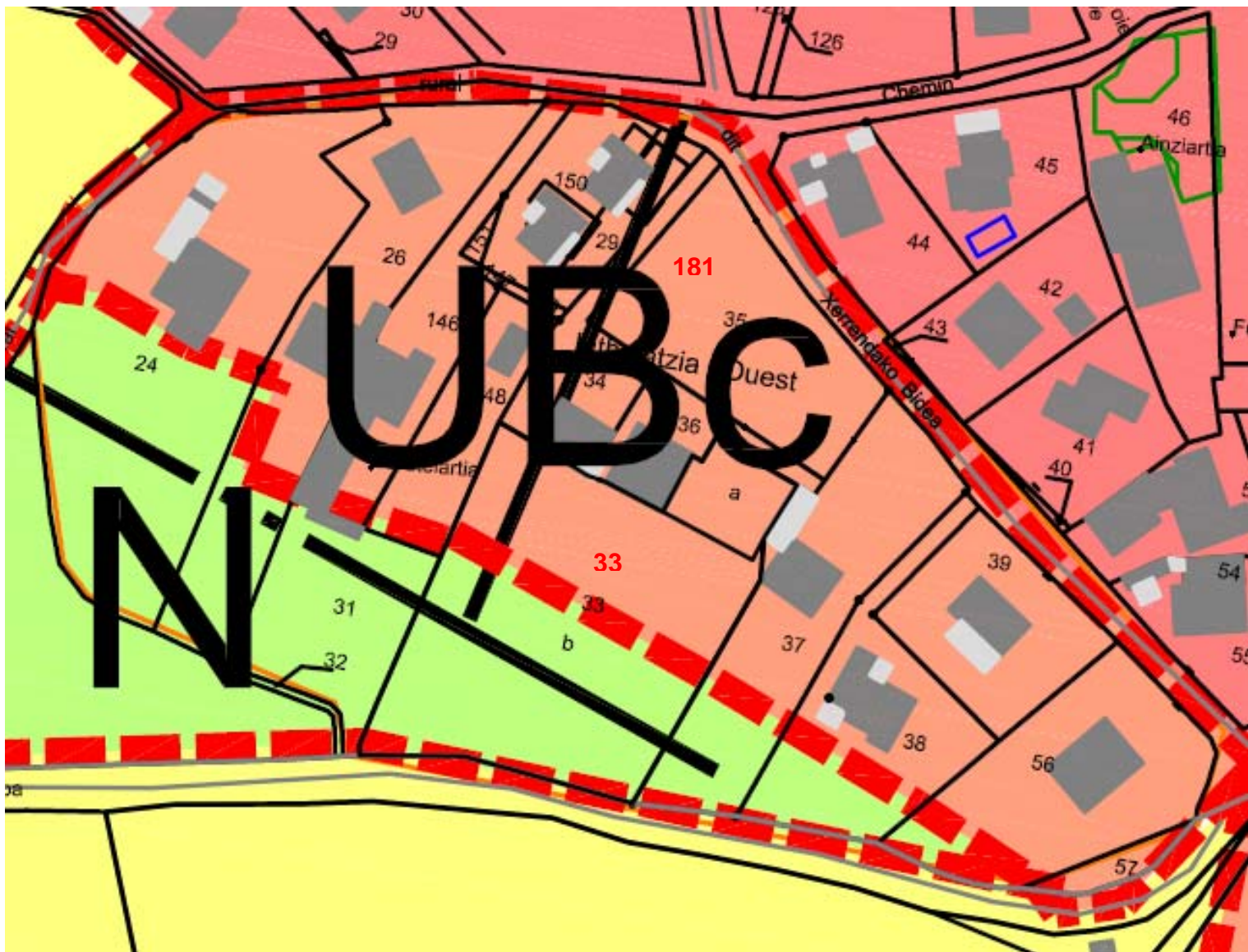
Zone UBc INTHALATZIA OUEST

Surface : 17000 m²

Parcelles AX 181, 33

3 divisions parcellaires de 700 m²

5 logements



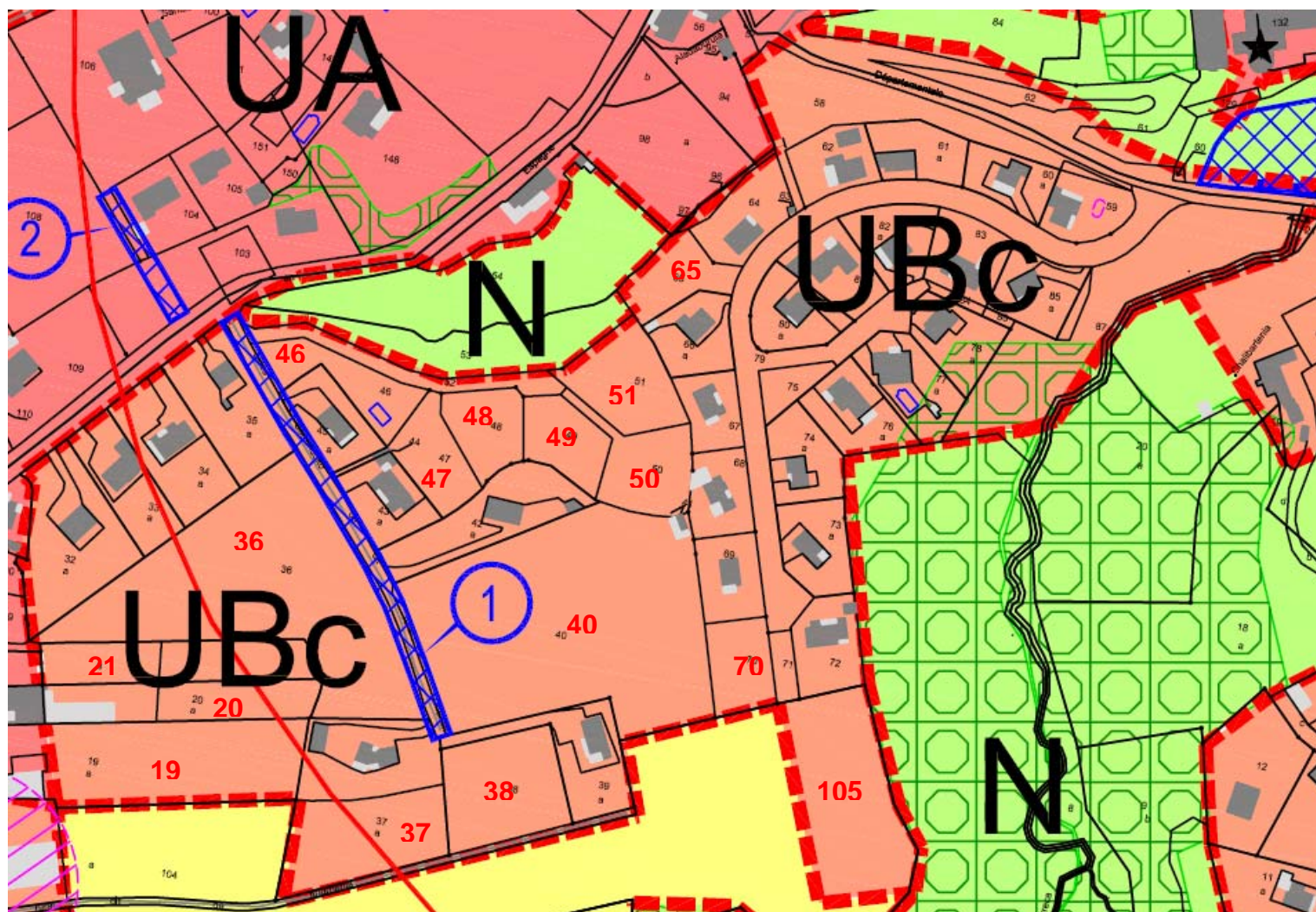
Zone UBc SORRONDOA

Surface : 80 000 m²

Parcelles AI 65, 70, 40, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 36, 37, 38, 19, 20, 21

48 divisions parcellaires de 700 m²

72 logements



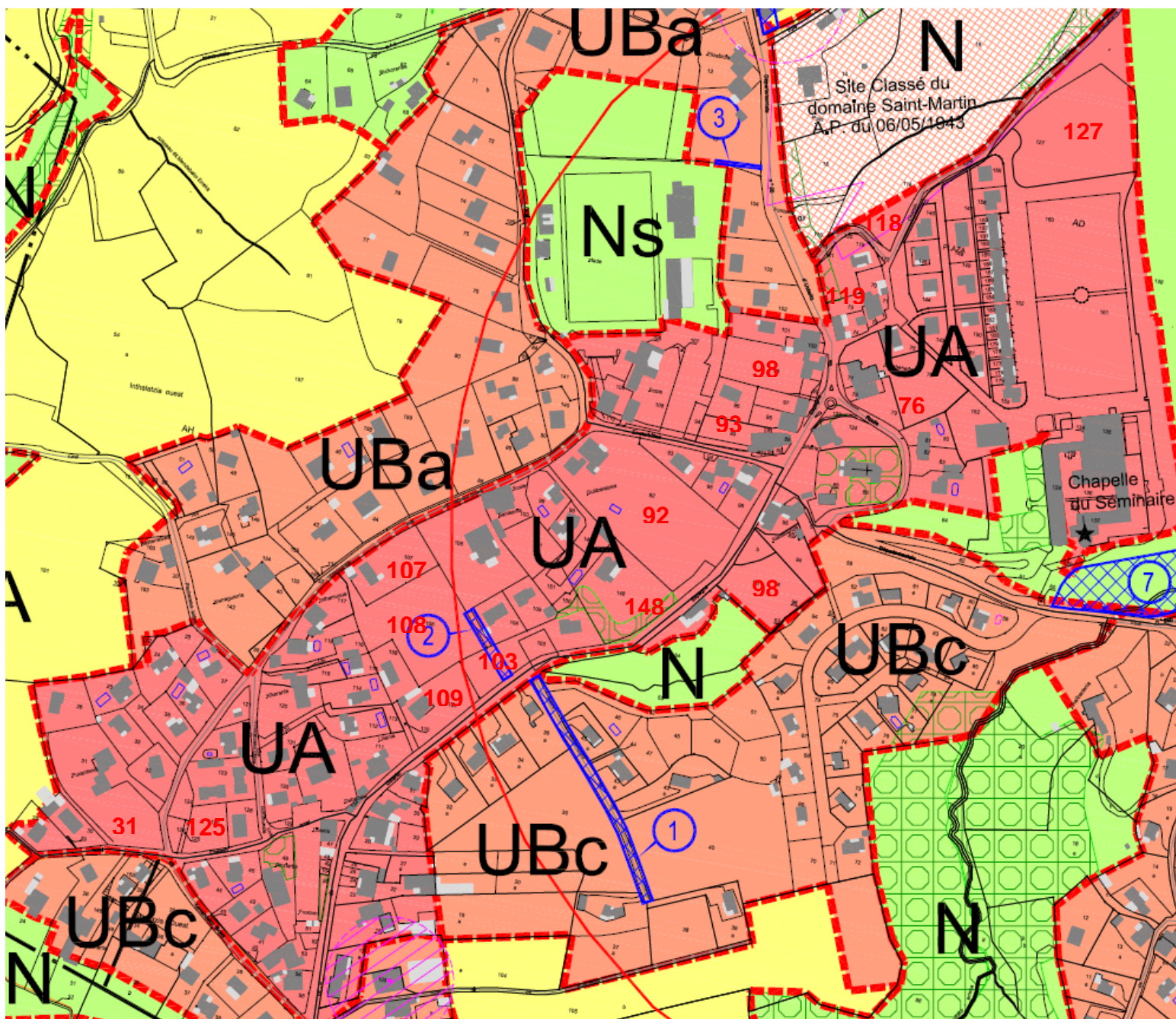
Zone UA BOURG

Surface : 189 000 m²

Parcelles AH 31, 125, 107, 108, 109, 103, 148, 92,
AD 76, 93, 98, 76, 118, 119, 127, et AI 98

44000 m² de disponibilités

120 logements

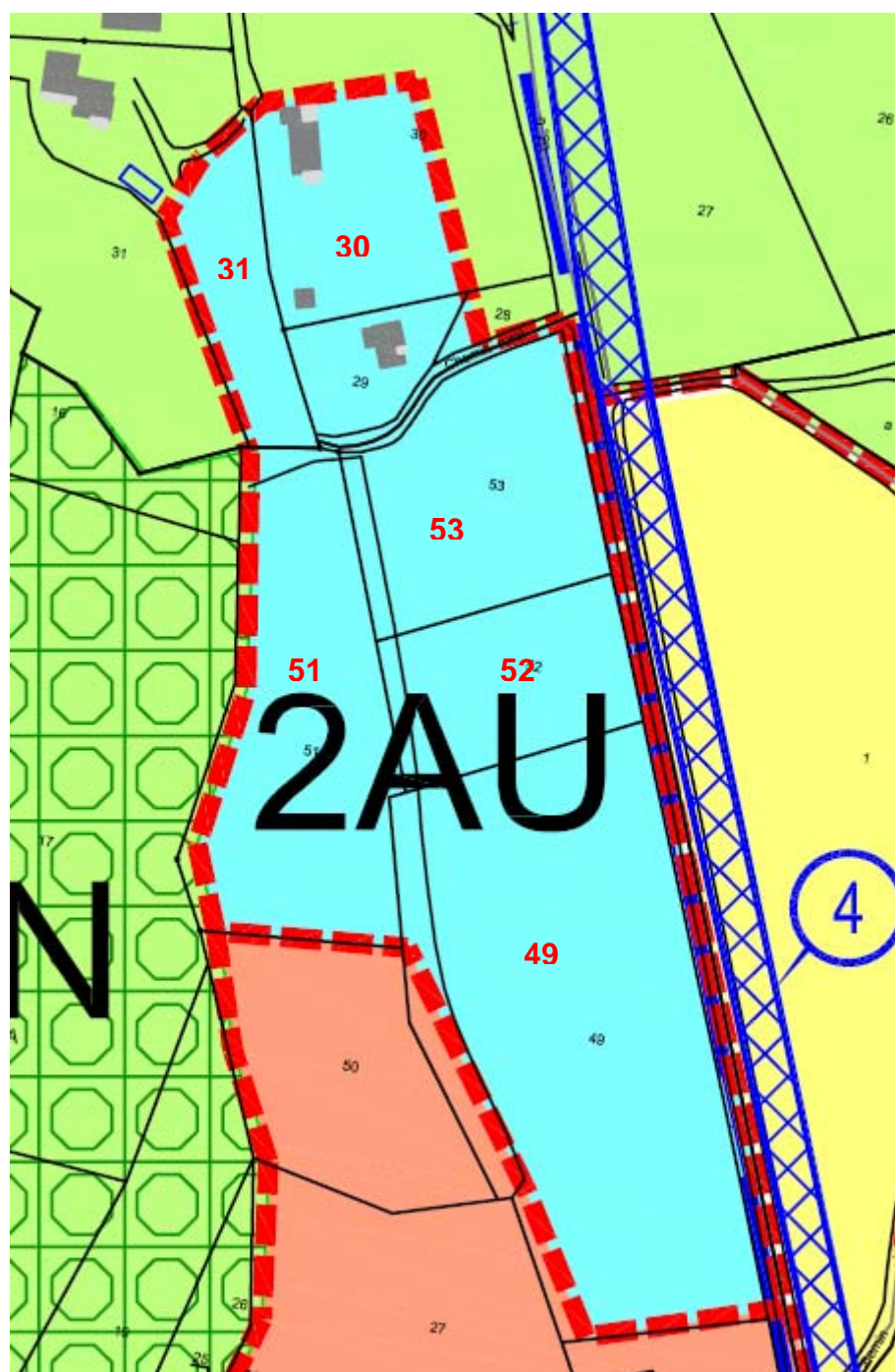


Zone 2AU HALZUGARAIA

Surface : 34 000 m²

Parcelles AB 49, 51, 52, 53
AA 30, 31

75 logements

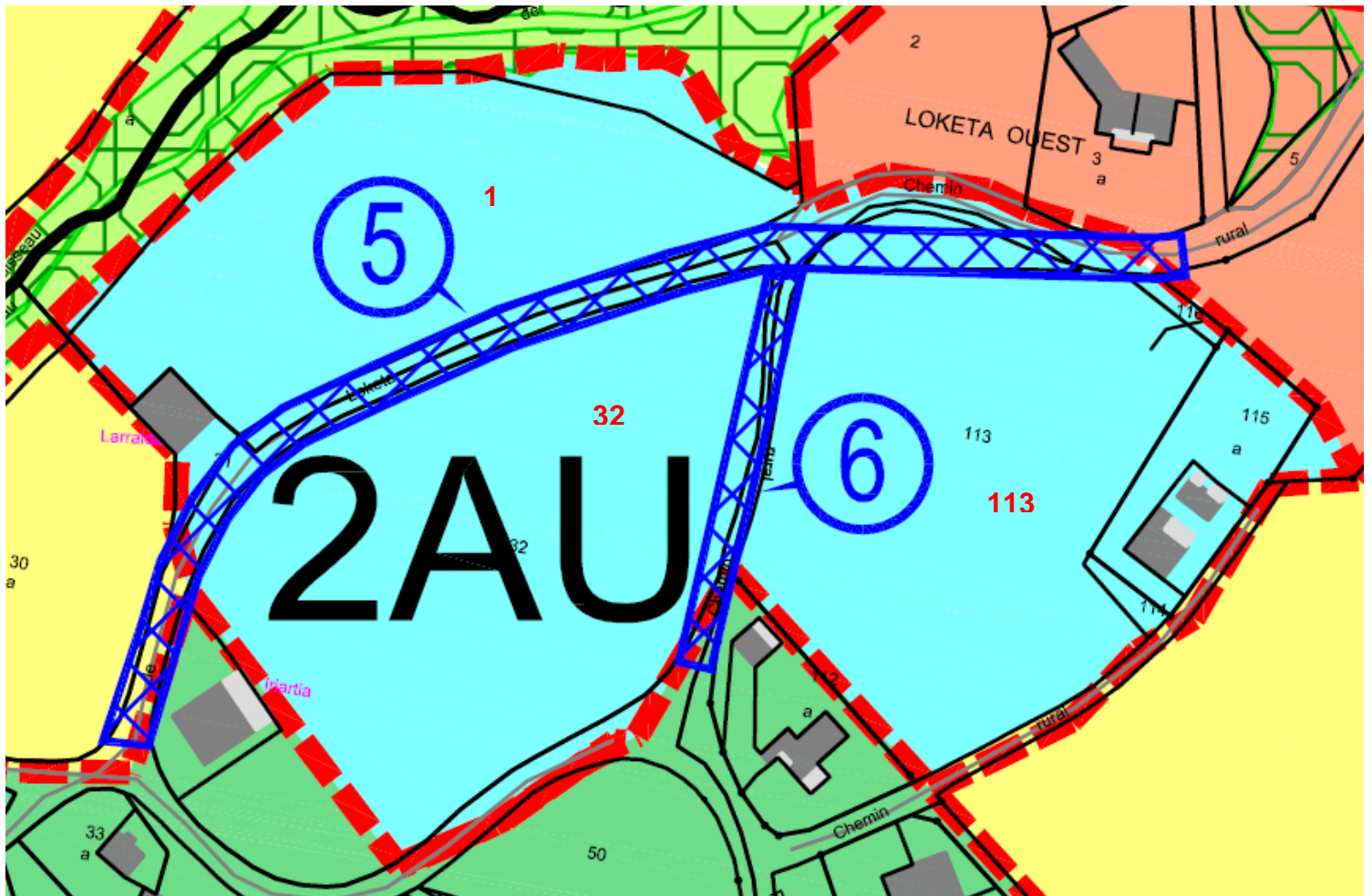


Zone 2AU LOKETA

Surface : 34 000 m²

Parcelles AK 1, 113
AM 32

75 logements

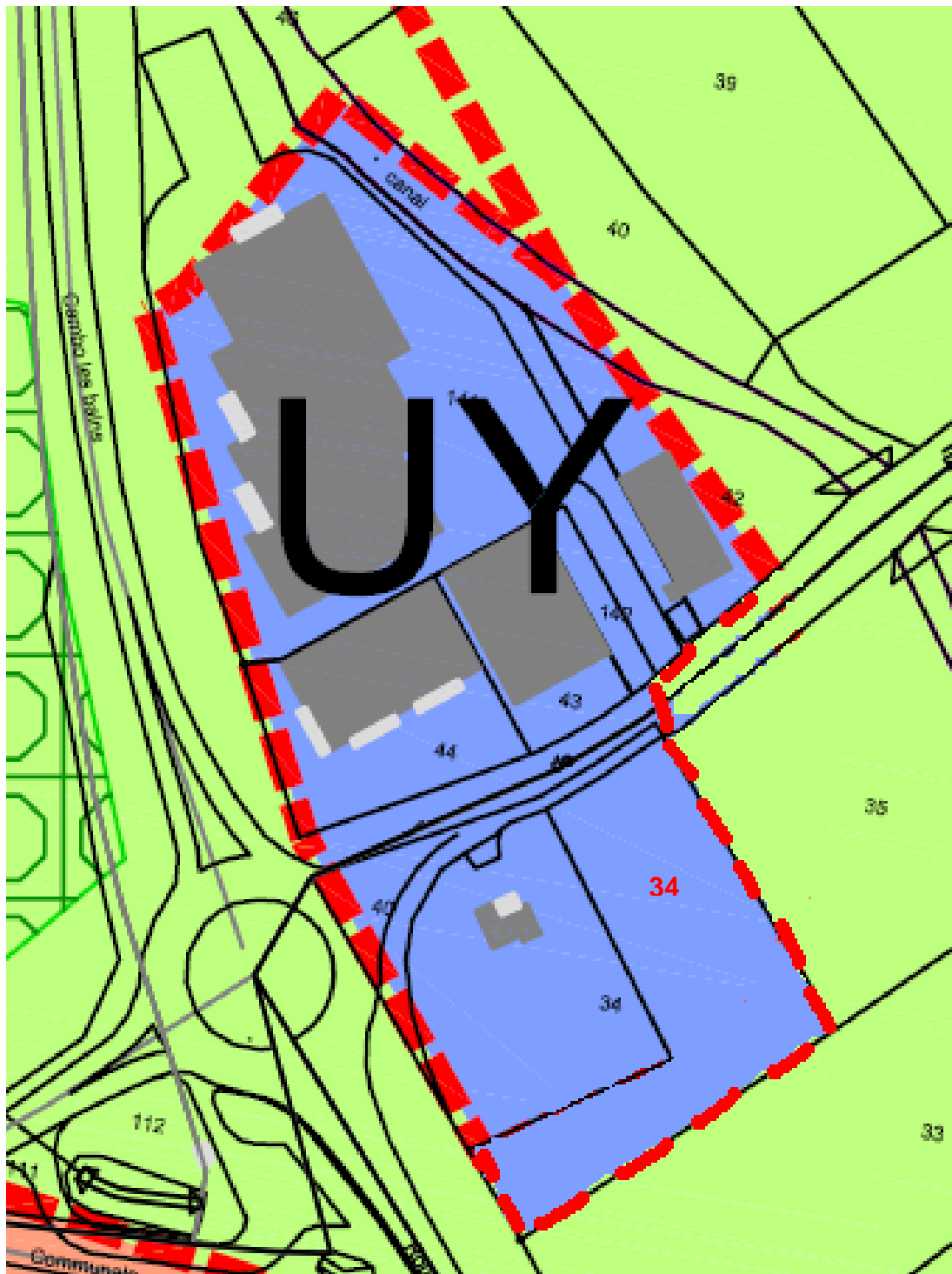


Zone UY de ERREPIRA

Surface 16 300 m²

Parcelles AE 34

Possibilité de construction d'un bâtiment d'activité économique hors habitation

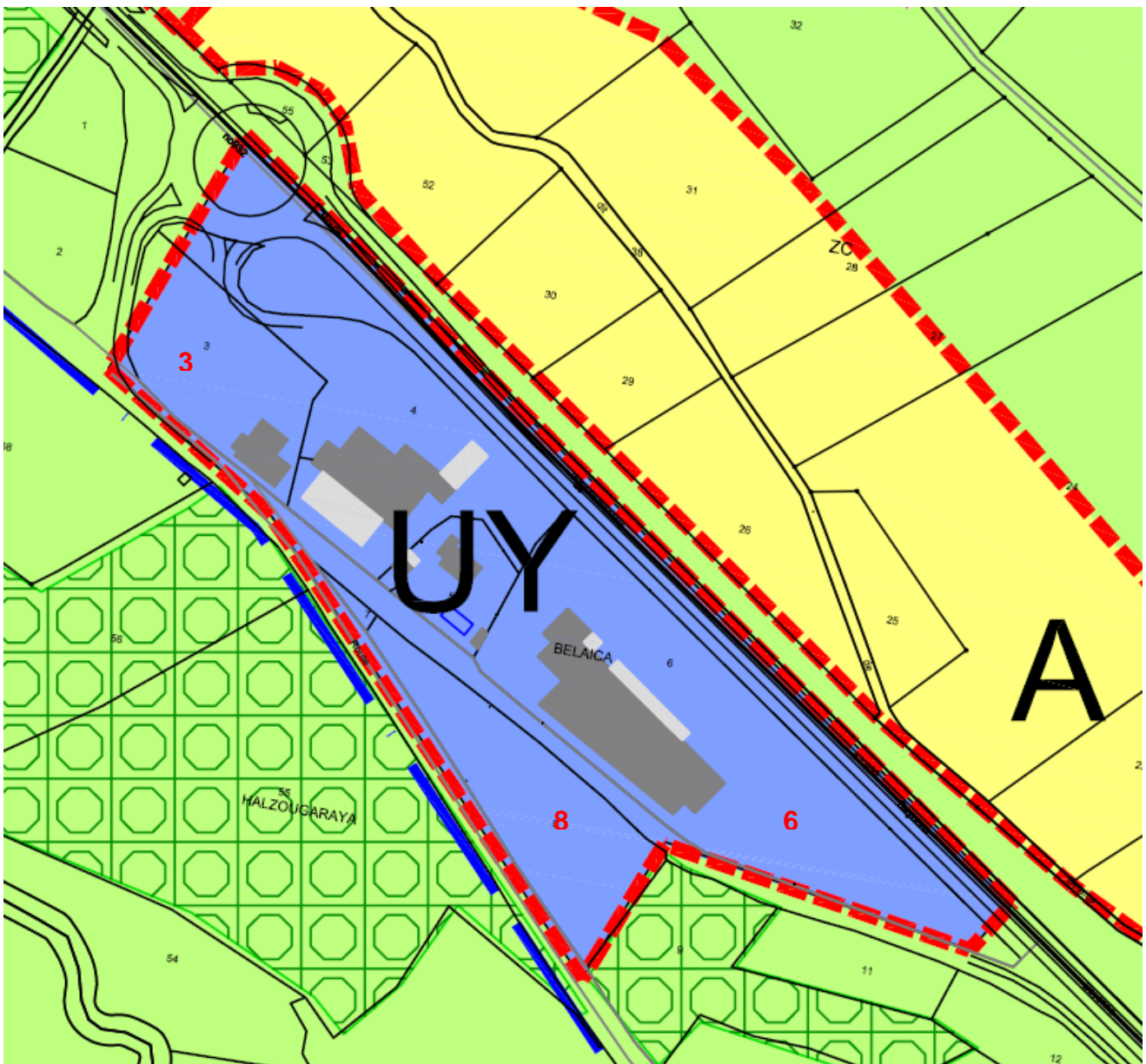


Zone UY de OSPITALIA

Surface 31 400 m²

Parcelles AA 3, 6, 8

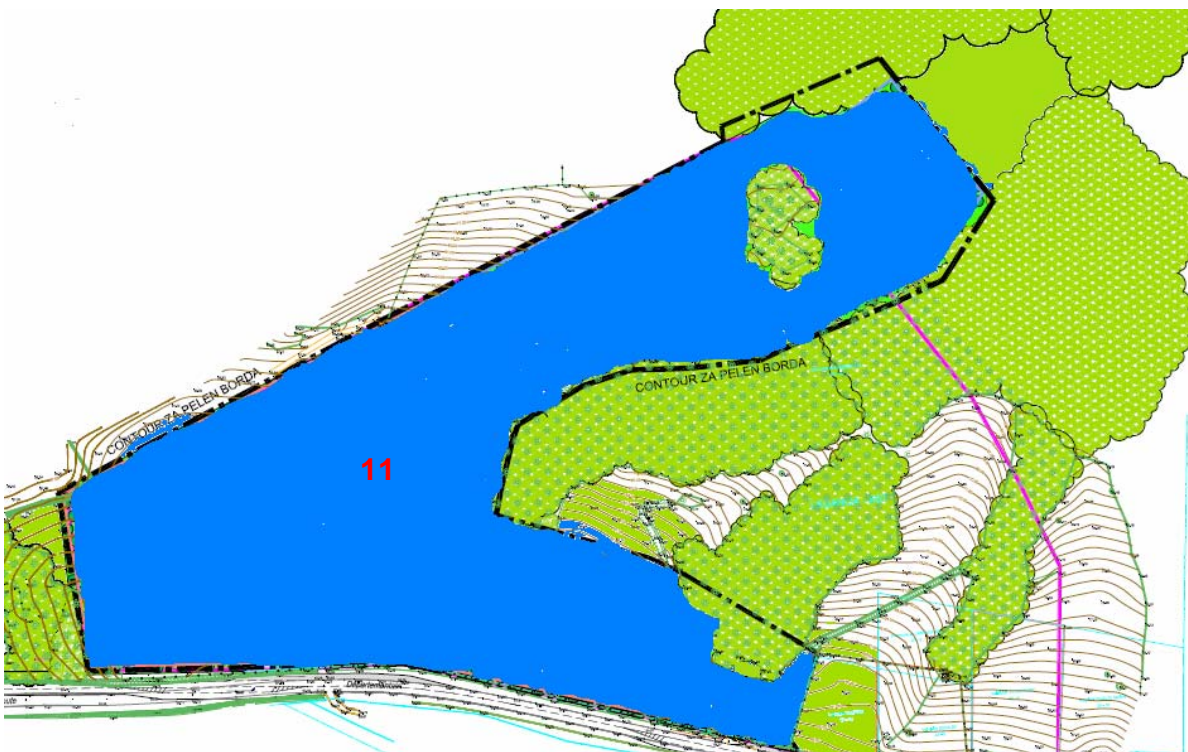
Possibilité de construction de bâtiments d'activité économique hors habitation



Zone AUY de PELENBORDA

Surface 83 500 m² de constructibilité d'activité économique hors habitation.

Parcelle ZA 11



RAPPROCHEMENT ZONES Nh

TESTS DE PERMEABILITE

Pelenborda: 3 possibilités

Parcelle A585 : une possibilité de construction (Test : 135)

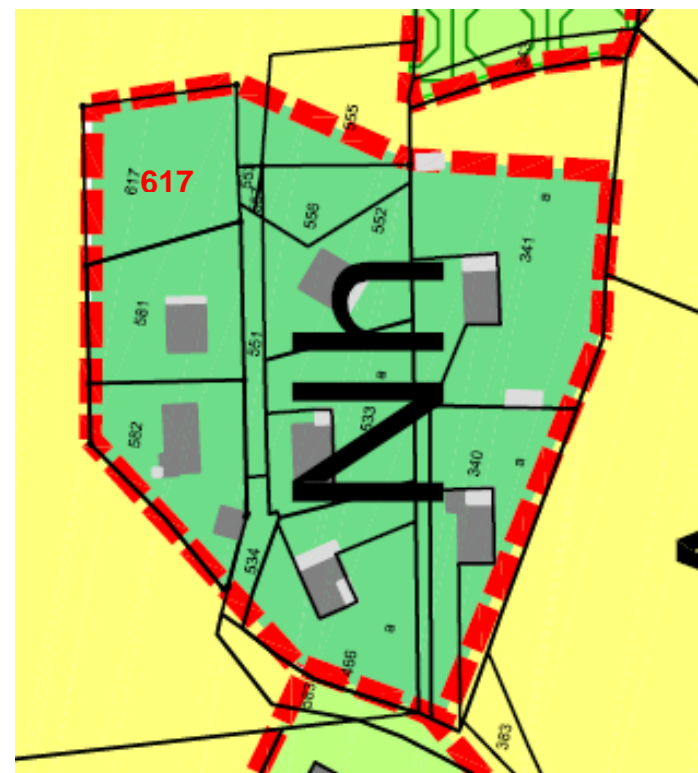
Parcelle A588 : une possibilité de construction (Test : 135)

Parcelle A547 : une possibilité de construction (Test : 135)



Habantza : 1 possibilité

Parcelle A617 : une possibilité de construction (Test : 135)

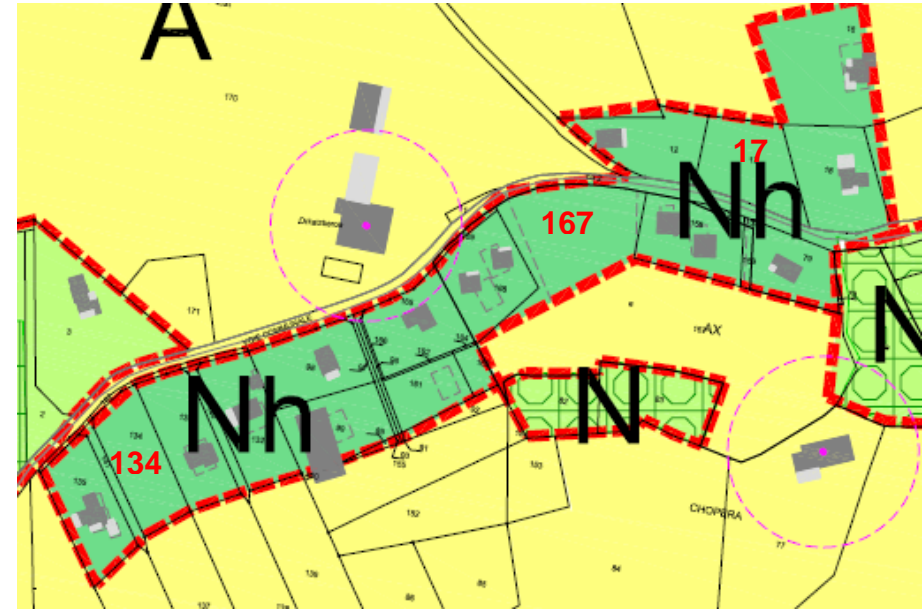


Parcelle AX17 : une possibilité de construction (Test : 101,25)

Orkatzberroa : 3 possibilités

Parcelle AX167 : une possibilité de construction (Test : 84)

Parcelle AX134 : une possibilité de construction (Test : 135)



Bordaberria : 1 possibilité

Parcelle AW64 : une possibilité de construction (Test : 13,5)



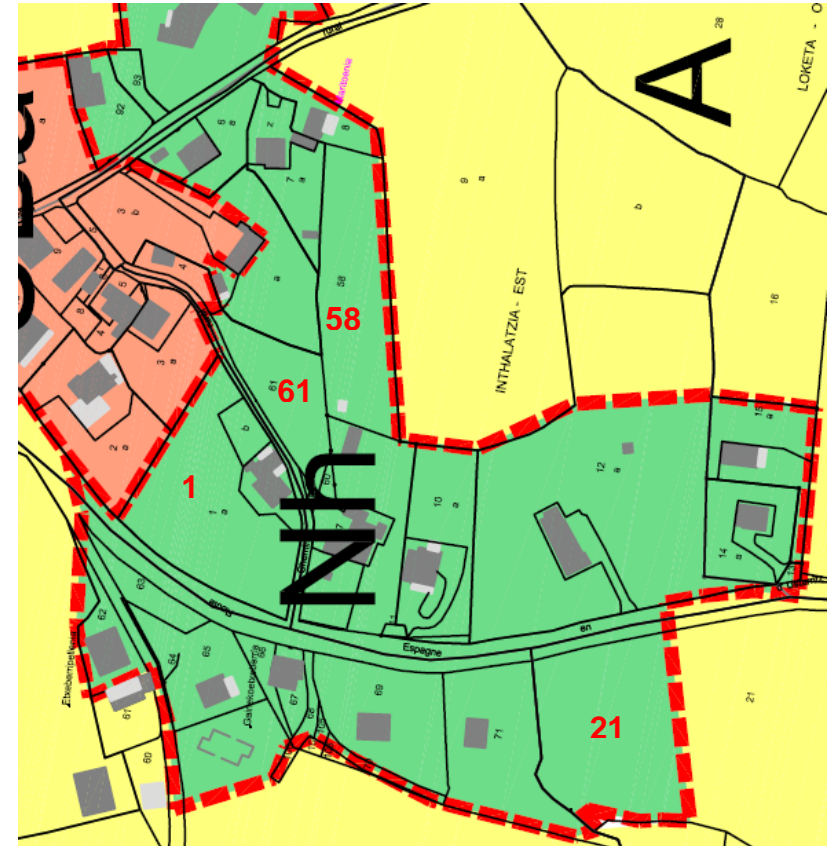
Inthalatzia : 4 possibilités

Parcelle AM61 : une possibilité de construction (Test : 54)

Parcelle AM58 : une possibilité de construction (Test : 13 ,5)

Parcelle AI1 : une possibilité de construction (Test : 13,5)

Parcelle AW21 : une possibilité de construction (Test : 9,3)



Parcelle AO62 : une possibilité de construction (Test : 13,5)

Etxehazpia : 2 possibilités

Parcelle AO42 et 44: une possibilité de construction (Test : 20)

Loketa : 4 possibilités

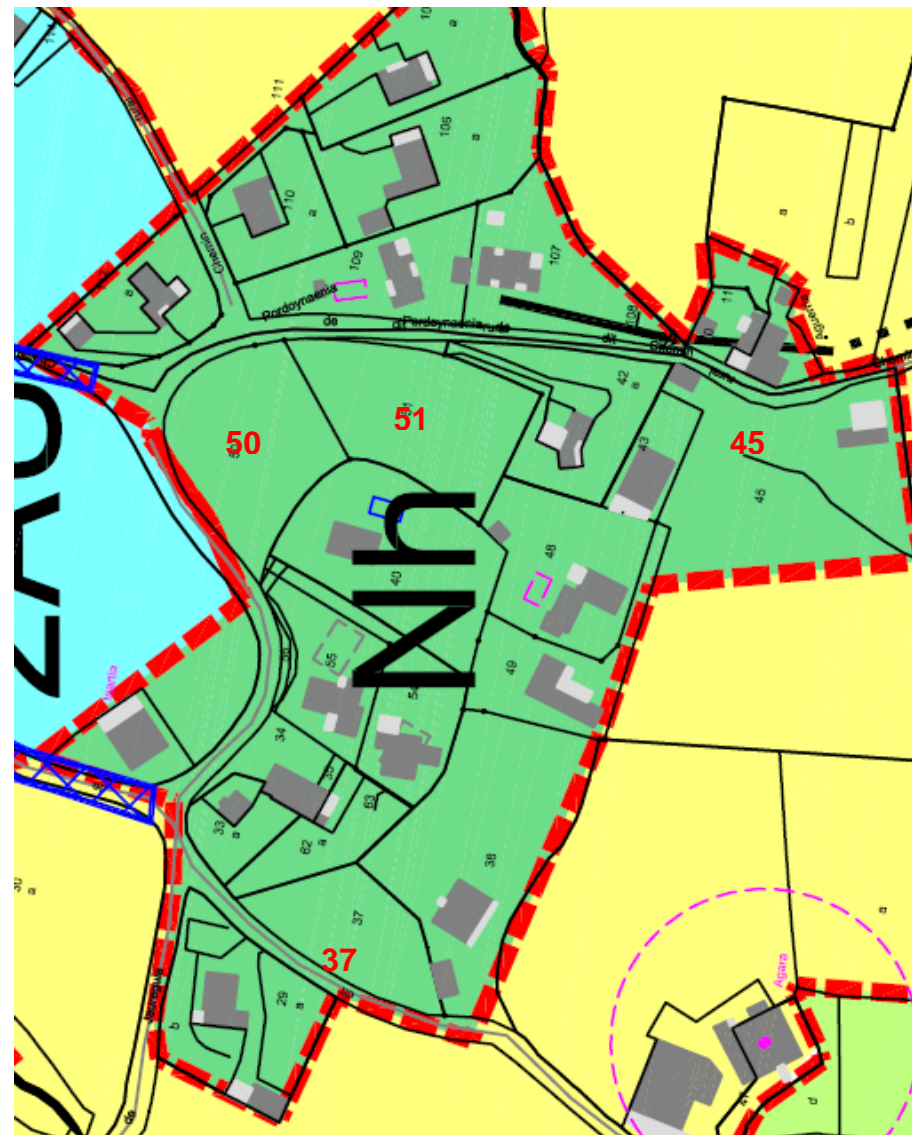
Parcelle AM50 et 51 : deux possibilités de construction (Test : 7)

Parcelle AM37 : une possibilité de construction (Test : 7)

Parcelle AM45 : une possibilité de construction (Test : 135)

Cette zone sera assainie collectivement.

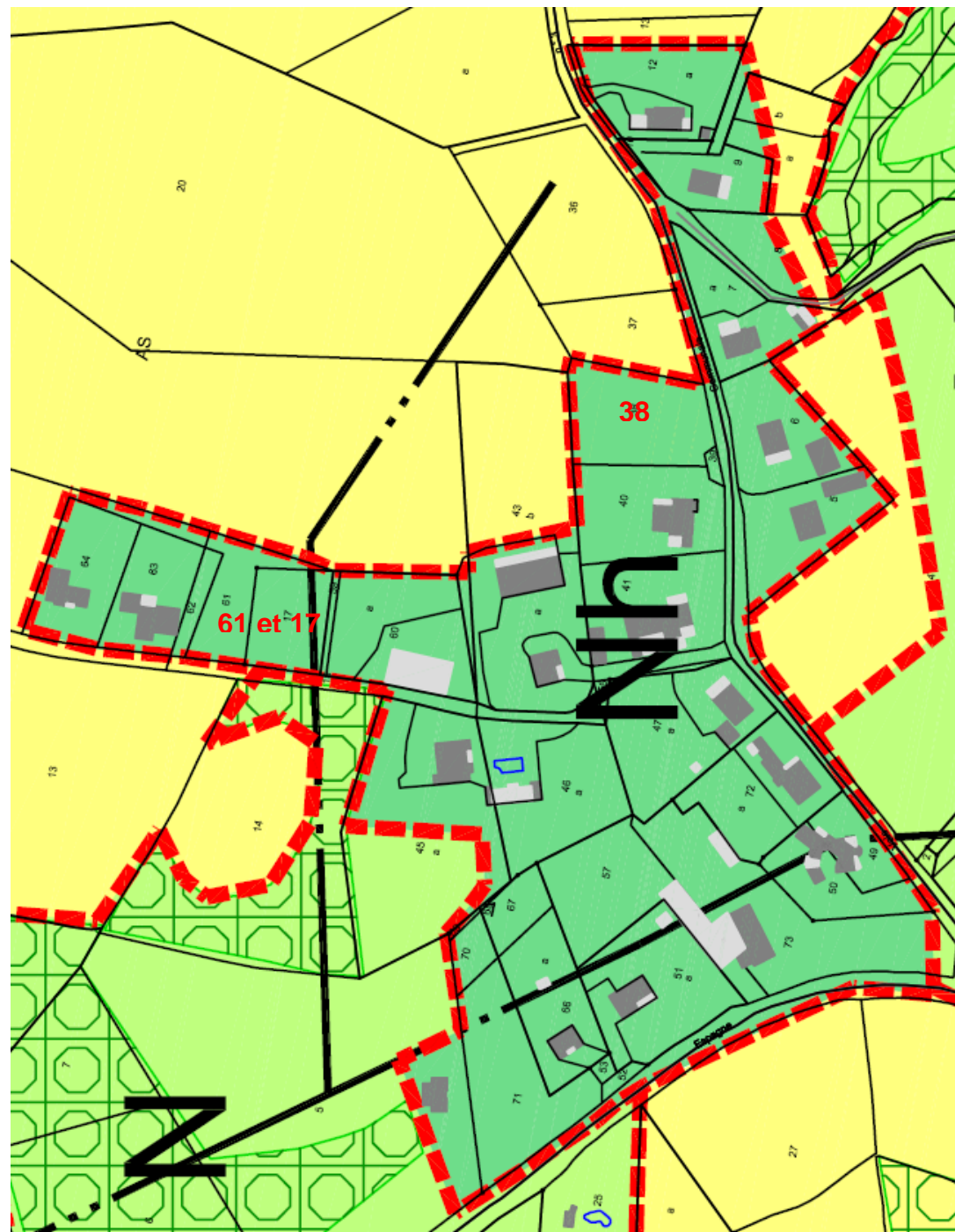
Elle fait partie du programme d'extension 2012 du réseau d'assainissement collectif d'URA voté lors du comité syndical du 15/12/2011 et financé au BP 2012 voté le 26/01/2012.



Parcelle AS38: une possibilité de construction (Test : 135)

Basaburu : 2 possibilités

Parcelle AS61et17 : une possibilité de construction (Test : 27)



Parcelle AP4 : une possibilité de construction (Test : 135)

Parcelle AP49 : une possibilité de construction (Test : 14)

Parcelle AP33 et 53: une possibilité de construction (Test : 27)

Costeroa : 8 possibilités

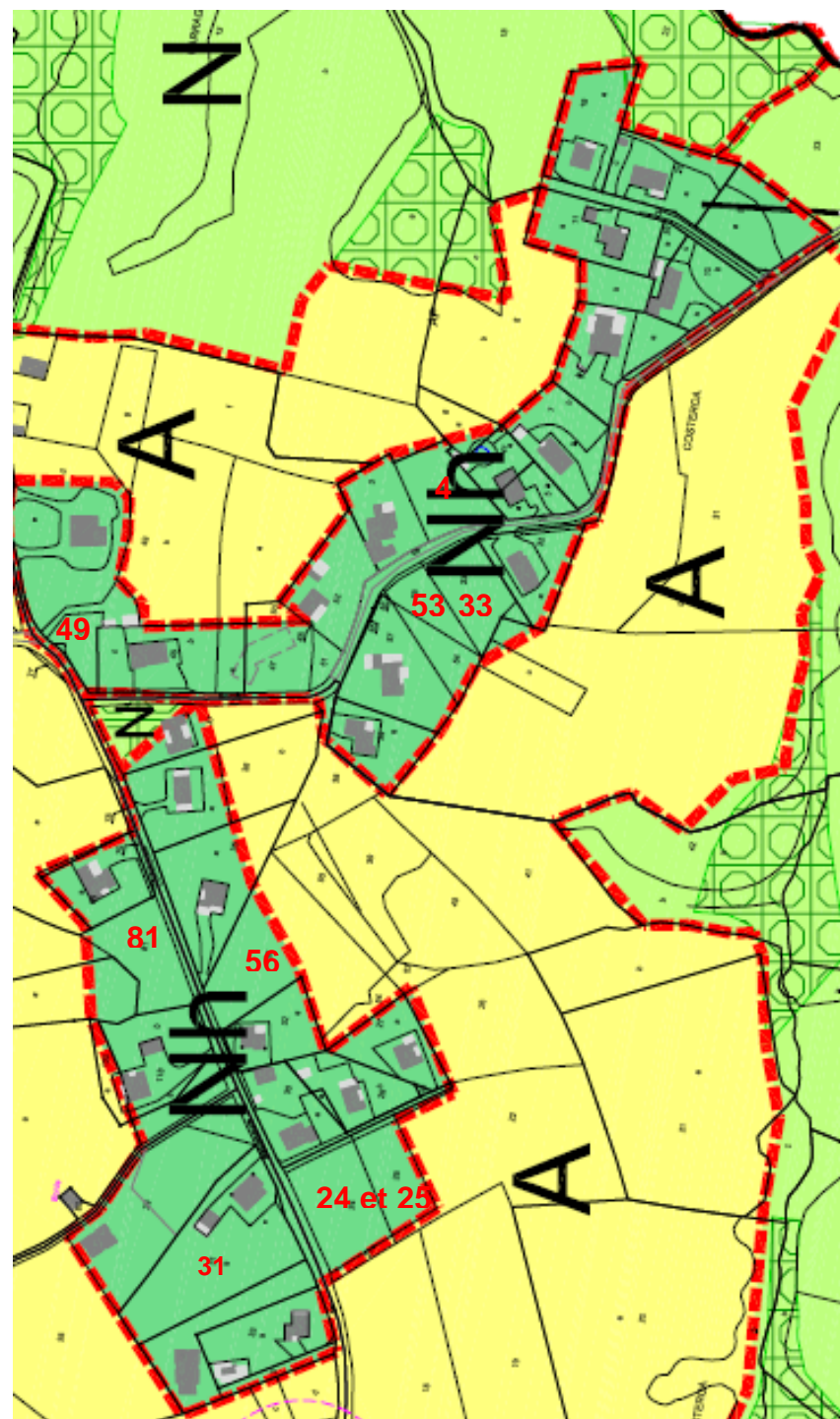
Parcelle AO81 : une possibilité de construction (Test : 27)

Parcelle AR56 : une possibilité de construction (Test : 135)

Parcelle AS31 : une possibilité de construction (Test : 0)

Parcelle AR24 et 25 : deux possibilités de construire (Test : 10)

TOTAL : 28 POSSIBILITES DE CONSTRUCTION EN ZONE Nh



Annexe 2 – Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5

JORF n°0098 du 25 avril 2012 page 7348
texte n° 3

ARRETE

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1205608A

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie " recueil de textes " du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>). Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Article 2

I. — L'intitulé « Section 1. — Principes généraux » est supprimé.

II. — Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :

« Chapitre Ier. — Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Article 3

Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3.-Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4.-Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Article 4

Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Article 5

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.-I. — Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

« — le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de

commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

« — aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. — Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des

installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« — les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« — les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Article 6

L'intitulé : « Section 2. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. — Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. — Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Article 7

A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Article 8

L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Article 9

Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Article 10

L'article 8 est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. — Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Article 11

Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Article 12

Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Article 13

L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Article 14

L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Article 15

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12.-Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Article 16

Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Article 17

L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Article 18

L'article 15 est modifié comme suit :

I.-Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. — Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9. »

Article 19

L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Article 20

I. — L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. — L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Article 21

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Article 22

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Article 23

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. Michel
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN \leq 1,2 m ³ /j ; 125 % si QN > 1,2 m ³ /j	2	2
8	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^e jour ; 100 % les 6 ^e et 7 ^e jours ; 0 % du 8 ^e au 12 ^e jour ; 100 % les 13 ^e et 14 ^e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
 - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
 - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
 - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.
Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

A N N E X E 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Annexe 3 – Résultats des tests de perméabilité réalisés par SCE pour la commune de Larressore


LARRESSORE - Tests de perméabilité

Localisation du lieu-dit	n° et section de la parcelle	Nom	Date de réalisation	Résultat en mm/h	Coordonnées des Tests (Lambert II étendu)	Parcelle desservi à court terme par l'assainissement collectif (ou/non)
BASSEBOURE	AS38	ETCHEVERS Maïté	14/06/2010	135	X : 294239 Y : 1824419	non
	AS31 devenu en partie AS77*	POCORENA Christiane	15/06/2010	0	X : 294495 Y : 1824588	non
	AS32 devenu en partie AS79*	POCORENA Christiane	17/01/2012	0	X : 294563 Y : 1824549	non
	AS61-17	HARRIET Dominique	24/06/2010	27	X:294134 Y:1824561	non
	AR56	POCORENA Léon	14/06/2010	135	X : 294713 Y : 1824586	non
	AO81	ITURBIDE Jean-Michel	15/06/2010	27	X : 294698 Y : 1824639	non
	AP33	MINDIBURU Danièle	14/06/2010	27	X : 294927 Y : 1824519	non
	AP4	MOUESCA Jean-Daniel	14/06/2010	135	X : 294974 Y : 1824536	non
	AP 49	Onchalo	17/01/2012	14	X : 293926 Y : 1825345	non
AR 25	Elizalde	19/01/2012	10	X : 294609 Y : 1824507	non	
LOKETA	AM 50	GUILCOU Pierre	10/06/2010	7	X : 293987 Y : 1825549	oui
	AM51	GUILCOU Pierre	15/09/2010	24	X:294005 Y:1825408	oui
	AM45	GOGNY Pierre	10/06/2010	135	X : 293281 Y : 1825295	oui
	AM 37	AGUIRRE	19/01/2012	7	X : 293828 Y : 1825390	oui
ORKATZBEROA	AX 17	HARRIET Martin	24/06/2010	101	X : 293076 Y : 1825612	non
	AX134	OLHAGARAY Marie-Louise	14/06/2010	135	X : 292800 Y : 1825405	non
	AX167	GOYETCHE Philippe	14/06/2010	84	X : 293016 Y : 1825572	non
ETCHAZPIA	AO 42-44	SISTIAGUE Lucien	15/06/2010	20	X : 294888 Y : 1825153	non
	AO 62	BLANCHET - SALLAGOITY	19/01/2012	14	X : 294980 Y : 1825063	non
INTHALATZIA	AM61	DUHALDE Denise	10/06/2010	54	X : 293554 Y : 1825511	oui
	AM58	ELLISSALDE Frédéric	10/06/2010	14	X : 293572 Y : 1825482	non
	AI 1	Duhalde	19/01/2012	14	X : 293493 Y : 1825540	non
	AW21**	IROSBEHERE Jean-Pierre	10/06/2010	0	X : 293429 Y : 1825360	oui
PELENBORDA - HABANTZA	A585	JOBBLE -DUVAL Xavier	10/06/2010	135	X : 292371 Y : 1827062	non
	A588	CAMURAT Arnaud	10/06/2010	135	X : 292353 Y : 1826972	non
	A547	COMMUNE	10/06/2010	135	X : 292529 Y : 1827098	non
	A617	URRUTIA Marie-Pierre	10/06/2010	135	X : 292869 Y : 1826725	non
BORDABERRIA	AW 64	Larribal	19/01/2012	14	X : 293306 Y : 1824986	non

* La nature des sols rencontrée est une structure limono-argileuse de 0 à 40 cm, une structure argileuse compacte de 40 à 60 cm et une structure argileuse jaune-plastique de 60 à 120 cm. Les tests de perméabilité ont été réalisés à 60 cm, profondeur à laquelle les tests sont faits pour évaluer la faisabilité du traitement des eaux usées par le sol en place. A cette profondeur la perméabilité est nulle. L'horizon limoneux jusqu'à 40 cm laisse présager une faible perméabilité qui ne permettrait pas un traitement mais qui pourrait éventuellement permettre la dispersion des eaux usées traitées pour une irrigation de végétaux. Des mesures de perméabilité n'ont pas été réalisées à cette profondeur, cependant les mesures sur des parcelles voisines à des profondeurs de 60 cm ont révélé des perméabilités de 27 mm/h (parcelle AO81) et 54 mm/h (parcelle AS29).

** La nature des sols rencontrée est une structure limoneuse friable de 0 à 40 cm et une structure argileuse compacte de 40 à 120 cm. Les tests de perméabilité ont été réalisés à 60 cm, profondeur à laquelle les tests sont faits pour évaluer la faisabilité du traitement des eaux usées par le sol en place. A cette profondeur la perméabilité est nulle. Toutefois, la partie supérieure du sol est très certainement plus perméable du fait de sa structure friable. Les tests effectués à 35 cm le 28/07/2011 par le cabinet AFGE le montrent : 9.3 et 7.6 mm/h.

Annexe 4 – Plans avant-projet des extensions du réseau d'eaux usées



- LEGENDE :**
- Habitation à raccorder
 - Réseau EU projet
 - Regard de visite EU projet
 - Branchement particulier EU projet
 - Habitation nécessitant relevage

- Département des Pyrénées-Atlantiques (64) -
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT URA

Extension du réseau d'Eaux Usées
PROGRAMME TRIENNAL - NIVE
COMMUNE DE LARESSORRE



Secteurs "JAUREGIA"
et "LAUKETA"

Phase : AVP

Maitre d'Ouvrage
URA
 Centre Lapurd -
 Place du Labourd
 64 480 USTARITZ
 Tel : 05-59-70-34-35
 Fax : 05-59-70-35-19

PLAN RESEAU D'ASSAINISSEMENT EU PROJETE

Versión	Date	Observations / Modifications	Plan n° :
V1	06/09/11	Version initiale	1
			Echelle : 1/1000
			Dessiné par : BA
			Vérifié par : BI

<p>Maitre d'Ouvrage</p> <p>INGEAU Conseils 33, avenue Jigla - 4 Foras 64 100 BAYONNE Tel : 05-59-27-77-04 Fax : 05-59-27-77-04 E-mail : ingeau@ingeau.fr</p>	<p>Maitre d'Ouvrage</p> <p>URA Centre Lapurd - Place du Labourd 64 480 USTARITZ Tel : 05-59-70-34-35 Fax : 05-59-70-35-19</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**EXTENSION DU RESEAU
D'EAUX USEES**

**COMMUNE DE LARRESSORE
COMMUNE D'USTARITZ**

**Route Landagoyen Leganoa Est
Route Départementale n° 88**

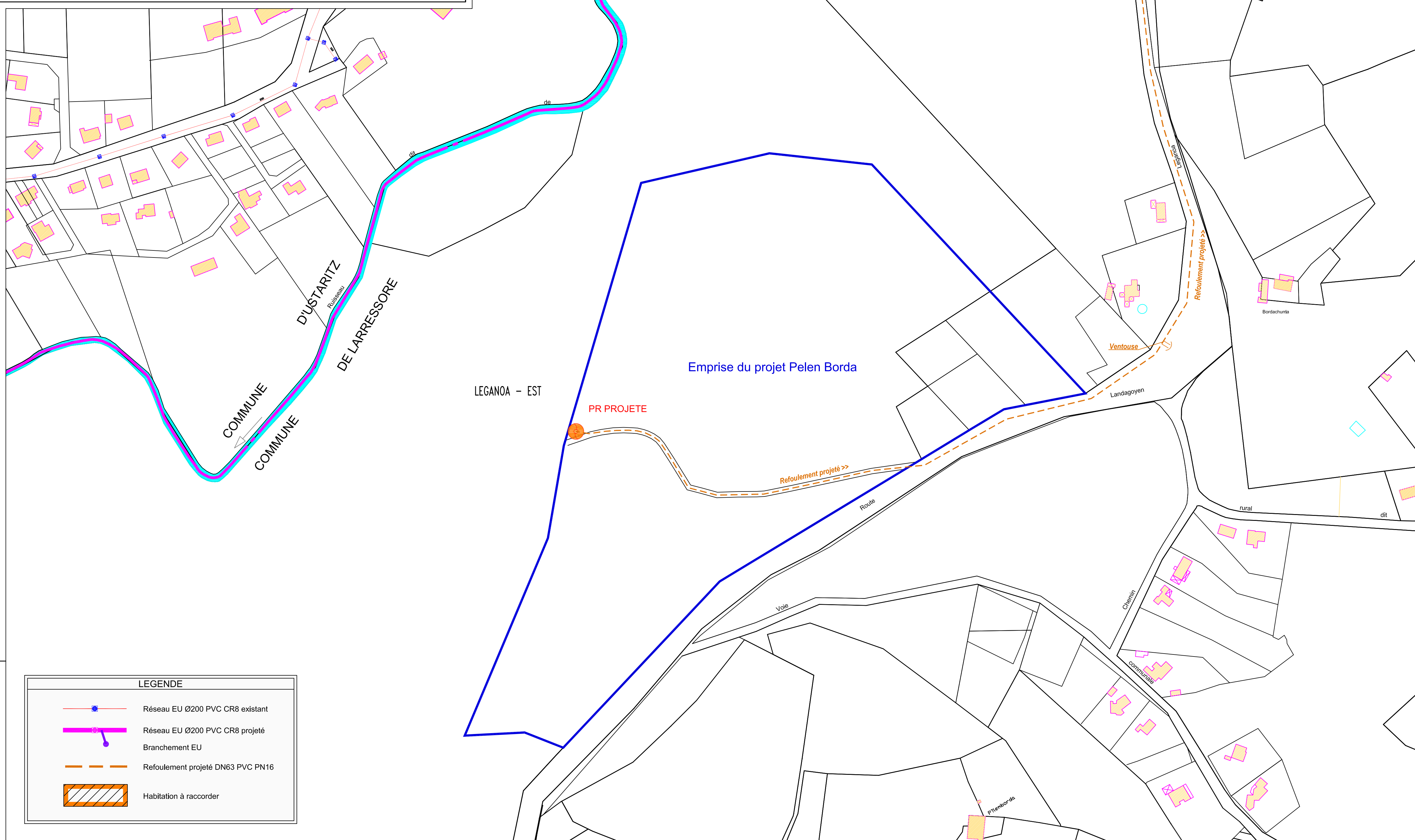


VUE EN PLAN

Version	Date	Observations / Modifications	Plan n° :
V1	07/11/11	Version initiale	1/1
			Echelle :
			1/2000
			Dessiné par : DT
			Vérifié par : BI

Maitre d'Oeuvre
INGEAU Conseils
33 espace ARGIA - Le Forum
64 100 BAYONNE
Tél : 05.59.57.77.04 / Fax : 05.59.57.77.54
Mail : ingeau@ingeau.fr

Maitre d'Ouvrage
Syndicat Intercommunal d'Assainissement
URA
Centre Lapurdi - Place du Labourd - 64 480 USTARITZ
Tél : 05.59.70.34.35 / Fax : 05.59.70.35.19
Mail : syndicats.ura@business.fr



LEGENDE

- Réseau EU Ø200 PVC CR8 existant
- Réseau EU Ø200 PVC CR8 projeté
- Branchement EU
- Refoulement projeté DN63 PVC PN16
- Habitation à raccorder

Annexe 5 – Délibération du conseil
municipal pour l'adoption du zonage
d'assainissement